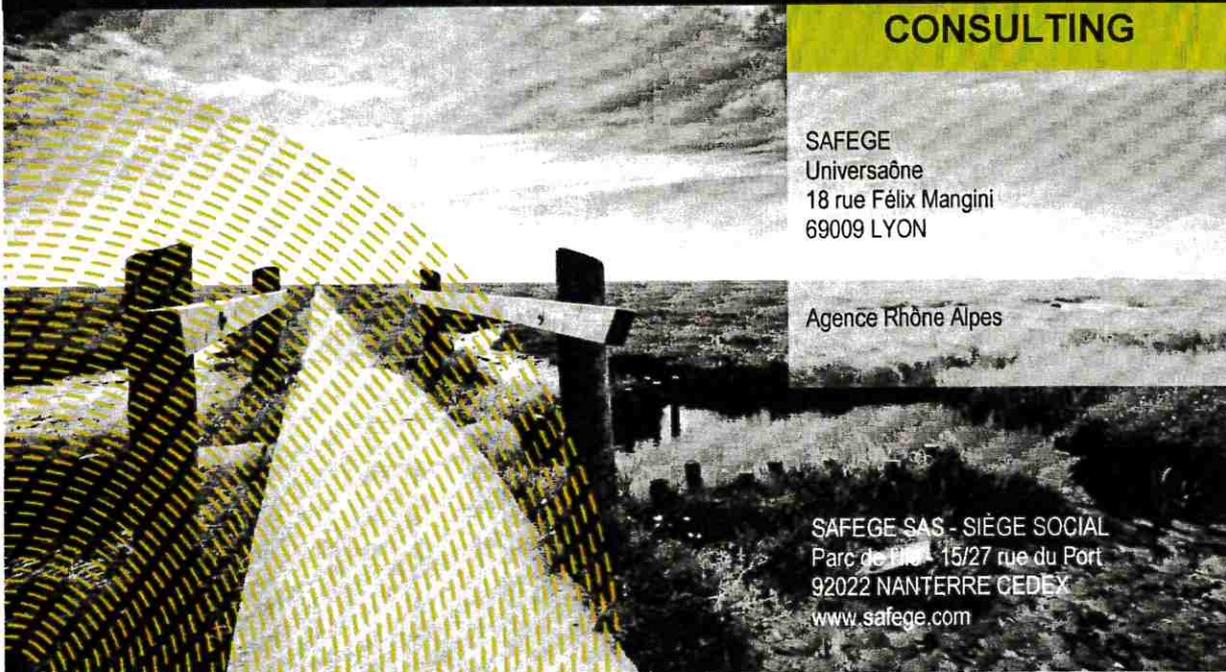




Janvier 2017

Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Régnié-Durette

Notice explicative



CONSULTING

SAFEGE
Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 LYON

Agence Rhône Alpes

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Isle - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : 0

Date : 01/2017

Nom Prénom : Elodie Boulogne



Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : A16CRA538

Intitulé du projet : Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Régnié-Durette

Intitulé du document : Note explicative

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	BOULOGNE Elodie	PALLU Didier	30/01/17	Version initiale

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



Sommaire

1.....	Contexte et objectifs du zonage	5
1.1	Contexte du zonage d'assainissement	5
1.2	Objectifs de l'actualisation du zonage.....	6
1.3	Intérêt de l'assainissement non collectif	6
1.4	Contexte réglementaire de l'assainissement collectif	8
1.5	Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif.....	9
2.....	Présentation de la commune	11
2.1	Situation géographique et administrative	11
2.2	Milieu naturel	12
2.3	Données démographiques	13
2.4	Documents d'urbanisme	14
2.5	Situation vis-à-vis de l'assainissement collectif.....	14
2.6	Situation vis-à-vis de l'assainissement non-collectif.....	16
3.....	Présentation de la carte de zonage	18
3.1	La zone d'assainissement collectif	18
3.2	Capacité des stations d'épuration à accepter les nouvelles charges collectées	19
3.3	La zone d'assainissement non collectif	21
4.....	Gestion de l'assainissement non-collectif	22
4.1	Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC)	22
4.2	Description technique de l'assainissement non collectif	22
4.3	Gestion de l'assainissement non collectif	23
4.4	Contrôle des installations	24
4.5	Entretien des installations	24

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU ZONAGE

1.1 Contexte du zonage d'assainissement

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Ardières (SIAMVA) souhaite actualiser les zonages d'assainissement et les documents associés de ses 4 communes : Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais et Régnié-Durette. Par cette démarche, le SIAMVA cherche à répondre aux enjeux suivants :

- Prendre en compte les travaux réalisés ou en cours ainsi que les documents d'urbanisme en vigueur ;
- Réserver le zonage dit collectif aux secteurs équipés et à ceux qui peuvent l'être dans des délais raisonnables (5 ans maximum) au vu des capacités techniques et financières du syndicat ;
- Mettre à jour les documents nécessaires aux enquêtes publiques (plans, notices, tec.), en intégrant les nouvelles exigences de l'état vis-à-vis des cartographies urbaines.

Le présent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement de la commune de Régnié-Durette.

Le zonage est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité.

Le zonage doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal en précisant :

- **Les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- **Les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien (art. L2224-8-III). Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ici assuré par la Communauté de Communes de Saône Beaujolais (CCSB).. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC sont répercutés par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».

1.2 Objectifs de l'actualisation du zonage

Les objectifs d'un zonage d'assainissement sont les suivants :

- Sur le plan technique :
 - L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire, alternative intéressante au réseau sur le plan technique, économique et environnemental ;
 - L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - ▷ Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - ▷ L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- Sur le plan stratégique :
 - La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
 - La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

1.3 Intérêt de l'assainissement non collectif

Les zonages d'assainissement sont établis de façon similaire sur les quatre communes du SIAMVA. Ils permettent également de revaloriser l'assainissement autonome par rapport à la solution collective. En effet, l'intervention du SPANC permet de contrôler les installations et d'éviter les éventuelles nuisances provenant d'installations défectueuses. Un assainissement autonome bien réalisé préserve la qualité de l'environnement. Le SPANC peut également

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



apporter non seulement des aides techniques aux particuliers mais également être le point d'entrée d'aides financières pour la réhabilitation d'ouvrages « point noirs ».

A contrario l'assainissement collectif peut provoquer une concentration de la pollution au niveau du rejet de la station d'épuration. Il constitue également une solution plus coûteuse.

Le coût de l'assainissement non collectif est compris en général entre 6 600 et 7800 € pour des filières classiques (épandage ou filtre à sable). Les coûts incluent la fosse septique (environ 2 500 à 3 500 €HT). Une étude préalable de sol à la parcelle (600 à 800 €HT) est à prévoir éventuellement en sus. C'est un coût supporté par le particulier. Des aides financières (Agence de l'Eau) sont éventuellement possibles pour la réhabilitation d'ouvrages « points noirs » et dans le cadre d'un programme d'ensemble suivi par le SPANC.

Le coût de l'assainissement collectif comprend le tuyau de desserte, la canalisation de transport et l'ouvrage d'épuration éventuel. Les coûts sont estimés au cas par cas sur la base d'un projet. Ils sont rarement en dessous de 6 000 €HT par branchement dans les cas les plus favorables (c'est à dire dans le cas d'un habitat groupé dense près d'une station d'épuration, existante et dont les capacités sont suffisantes pour traiter les nouveaux abonnés). Les aides financières pour ces travaux d'extension sont de plus en plus faibles. Par ailleurs ce coût travaux est de fait reporté sur le particulier par le biais de la taxe de raccordement et du prix de l'eau. Une étude de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée a montré que le coût supporté par l'abonné cumulé sur 20 ans était du même ordre de grandeur que le coût de l'assainissement autonome. L'abonné doit également réaliser à ces frais les coûts des branchements sur le domaine privé.

En final, l'assainissement collectif se justifie pour des opérations d'urbanisme relativement dense, à proximité des réseaux existants, le coût des nouveaux réseaux étant inclus dans les coûts d'aménagements. Pour un habitat de type rural existant sans développement important, l'assainissement collectif se justifie uniquement si l'habitat est dense et groupé, les surfaces disponibles et l'aptitude du sol très faibles (rocher par exemple) et si la qualité du milieu récepteur nécessite une protection particulière (captage AEP, baignade, abreuvement d'animaux). Souvent une solution d'assainissement autonome regroupé reste la solution la moins coûteuse. Cette solution consiste à regrouper quelque habitation (entre 2 et 5 ou plus) et à réaliser un épandage commun sur une parcelle privée. Ces solutions nécessitent un accord de copropriété entre les particuliers concernés, mais là encore, le SPANC peut apporter un soutien et une aide technique. Son intervention impartiale peut faciliter les accords entre particulier.



Ce qu'il faut retenir...

En synthèse l'assainissement non collectif doit être considéré comme une filière de traitement des eaux usées qui permet de garantir une protection efficace de la qualité du milieu récepteur et ce dans le respect d'un coût supportable par les particuliers.

L'assainissement collectif ne se justifie pas s'il n'apporte pas d'intérêt pour l'environnement ou la salubrité publique, ou si son coût est excessif.

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



1.4 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif

1.4.1 Réglementation générale

Remarque préliminaire : Les éléments réglementaires présentés ci-dessous sont issus du site internet du ministère : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La réglementation française sur l'assainissement collectif a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 21 juillet 2015 regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH).

On citera certaines obligations importantes :

- les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes ;
- tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Les installations d'assainissement (station d'épuration, déversoir, rejet) font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon le code de l'Environnement : Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-3 et suivants.

Les exigences peuvent être renforcées par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

1.4.2 Règlement du service d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel, le Maître d'Ouvrage et l'exploitant des ouvrages d'assainissement. Pour les établissements

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

1.5 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

- Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)
- Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente
- Les principaux éléments sont les suivants :
- Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

La modification de la réglementation repose sur trois axes :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit joindre, à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC de sa commune. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement : le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle.
- S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

La nouvelle réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de contrôleur, le SPANC peut en effet conseiller les particuliers sur les démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement.

Les textes techniques réglementant l'assainissement non collectif sont principalement les suivants :

- L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants);
- L'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les collectivités.

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 Situation géographique et administrative

La commune de Régnié-Durette se situe dans le Beaujolais, au Nord du département du Rhône (69), à environ 50 km au Nord de Lyon.

Elle s'étend sur 11,7 km², avec une altitude variant entre 228 et 820 m.

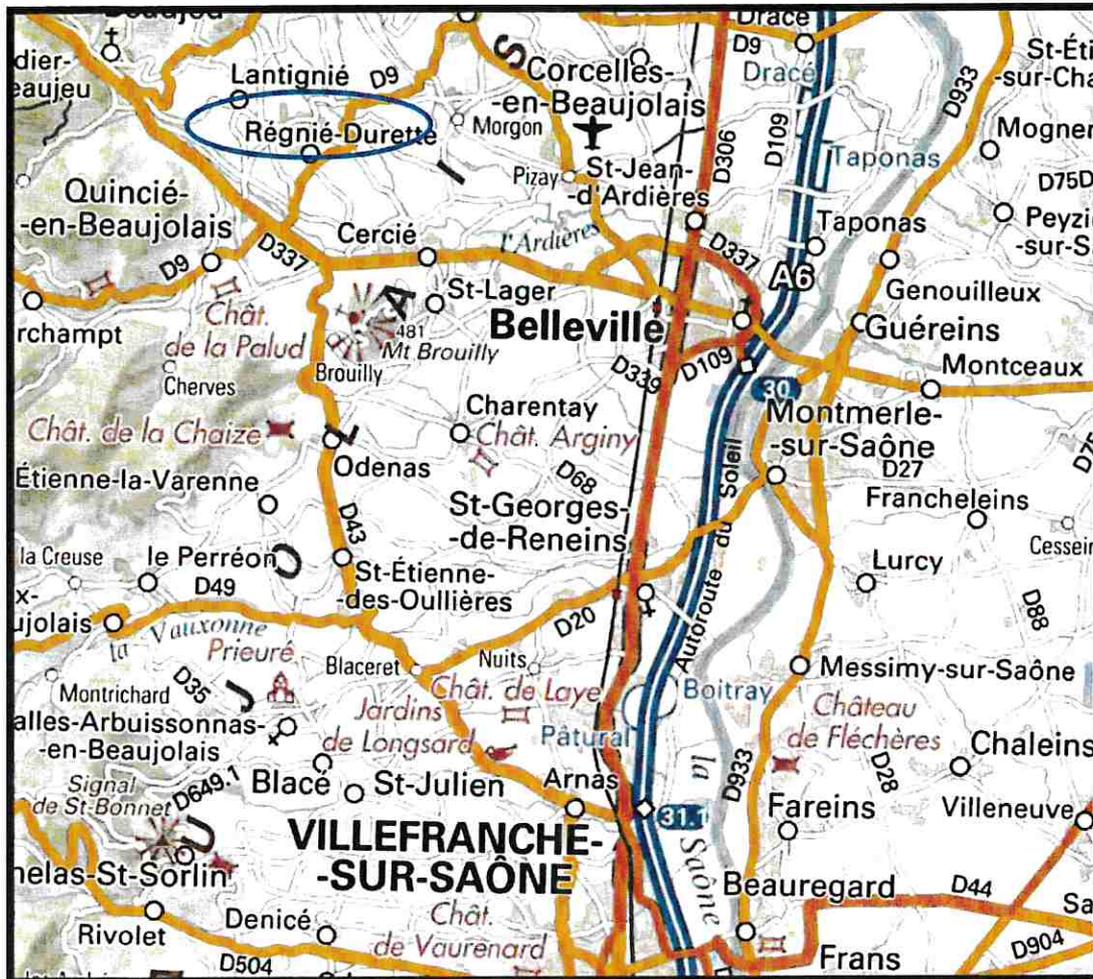


Figure 1 : Localisation de la commune de Régnié-Durette

La compétence « assainissement collectif » du SIAMVA est déléguée à la Lyonnaise des Eaux dans le cadre d'un affermage. La compétence « assainissement non collective » est du ressort de la Communauté de Communes de Saône Beaujolais (CCSB).

La compétence « alimentation en eau potable » est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières (SIEVA).

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



2.2 Milieu naturel

2.2.1 Zones naturelles

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 1 : « Mines des Brosses » (identifiant national : 820032234).

On recense également une unité paysagère sur Régnié-Durette : les « vallées du Beaujolais des grands crus ».

2.2.2 Contexte géologique

D'après la carte géologique du secteur (Feuille de Beaujeu au 1/50 000 – BRGM édition 1980), le bassin versant de l'Ardières correspond à un affleurement de roches cristallines de structures variables, altérées. Plus à l'amont, jusqu'à Beaujeu, nous sommes en présence de granite porphyroïde à biotite très sensible à l'altération superficielle et donnant des arènes détritiques. La cartographie du contexte géologique est présentée en annexe.

2.2.3 Hydrographie et hydrogéologie

Le réseau hydrographique de la commune est principalement marqué par le ruisseau de l'Ardevel et ses deux affluents (le ruisseau des Crots et le ruisseau de Vernus), qui traversent Régnié-Durette du Nord au Sud.

Le ruisseau de l'Ardevel rejoint la rivière de l'Ardières (FRDR576), à l'extrémité Sud/Est de la commune.

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette

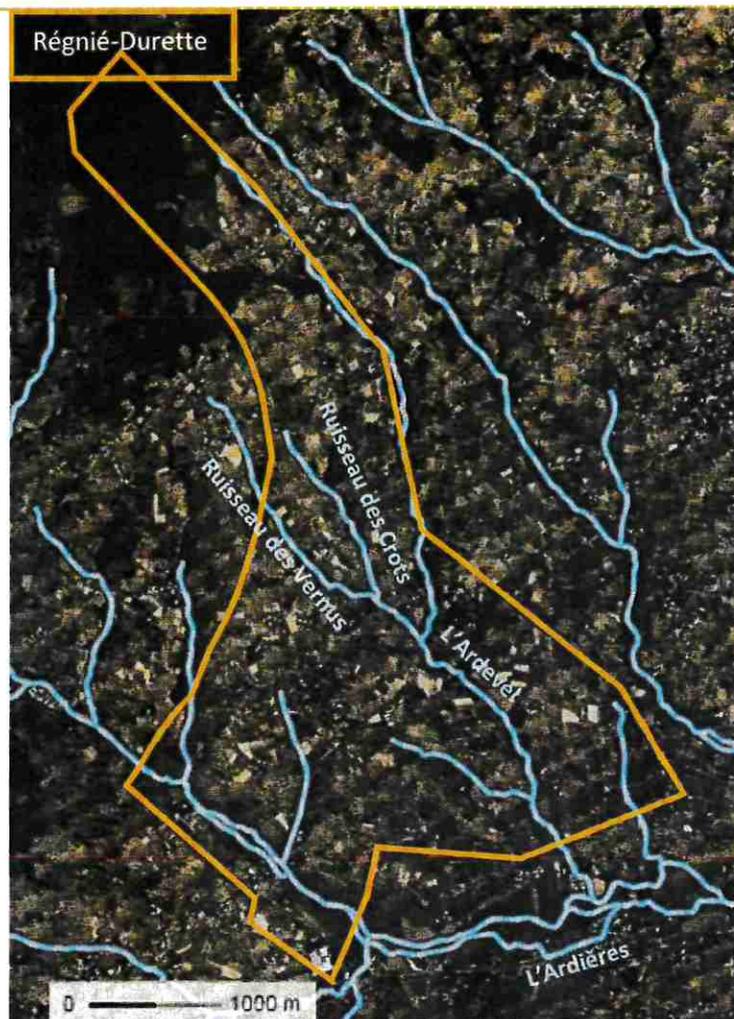


Figure 2 : Situation hydrographique de Régnié-Durette

La commune se trouve sur le socle Monts du Lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais BV Saône (FRDG611).

2.3 Données démographiques

En 2013, le recensement de l'INSEE fait état de 1 094 habitants sur la commune. C'est 12 % de plus qu'en 2008. Avec 494 logements dont 425 considérés comme résidences principales, le nombre moyen d'occupants par habitations s'estime à 2,6.

Tableau 1 : Evolution de la population de Régnié-Durette entre 1999 et 2013 (Source : INSEE)

Année recensement	du	2013	2008	1999
Nombre d'habitants		1094	976	905
		+12 %	+1 %	

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



2.4 Documents d'urbanisme

Le projet de PLU est établi en conformité avec le SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 et conduit aux orientations suivantes :

- Assurer un développement urbain et démographique en adéquation avec les capacités communales ;
- Organiser la centralité du village ;
- Protéger le fonctionnement écologique du territoire et ses qualités paysagères ;
- Maintenir des conditions de pérennité de l'activité agricole ;
- Encourager une mixité et une qualité résidentielles ;
- Favoriser l'animation collective.

Une révision du PLU a été lancée début 2014. Les pièces constitutives du projet arrêté au 20 octobre 2016 est consultable sur le site internet de la commune.

2.5 Situation vis-à-vis de l'assainissement collectif

2.5.1 Réseau de collecte

La commune de Régnié-Durette dispose de deux réseaux de collecte distincts :

- Un collecteur en provenance du Bourg et de la quasi-totalité des hameaux périphériques. Il va jusqu'à la station d'épuration de Saint Vincent. Les effluents traités sont rejetés dans l'Ardières.
- Un collecteur en provenance de Vernus. Il va jusqu'à la station d'épuration de Ponchon. Les effluents traités sont rejetés dans l'Ardevel.

Le réseau d'assainissement est mixte. En 2015, il se composait de 3,1 km de réseaux séparatifs et de 11,5 km de réseaux unitaires.

Le tableau suivant fait état des équipements particuliers présents sur le réseau :

Tableau 2 : Equipements particuliers du système d'assainissement de la station de Saint Vincent
(Source : annexe du PLU de la commune de Régnié-Durette, 2016)

Equipement particulier	Localisation	Observations
Poste de refoulement	STEP Saint Vincent	1,8 KW
Déversoir d'orage	Château de la Pierre	< 120 kg DBO5/jour
Déversoir d'orage	Croisement lotissement le Chapellier	< 120 kg DBO5/jour
Déversoir d'orage	Les Cotes chemin départemental	< 120 kg DBO5/jour
Déversoir d'orage	Ruisseau de Vernus	< 120 kg DBO5/jour
Déversoir d'orage	Salles des sports	< 120 kg DBO5/jour

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



2.5.2 Station d'épuration du Ponchon

2.5.2.1 Caractéristiques de la station

La STEP de Ponchon a été mise en service en 1976. En voici les caractéristiques principales (Source : PLU de Régnié-Durette - annexe sanitaire ASSAINISSEMENT) :

- Type de station : traitement biologique par boues activées
- Localisation : Régnié-Durette
- Capacité nominale : 400 Equivalent-habitants
- Capacités nominales d'épuration :
 - 24 kg/j DBO5
 - Débit nominal : 60 m³/j
- Population raccordée : 225 habitants
- Milieu récepteur : Ardevel

2.5.2.2 Fonctionnement actuel

Le Rapport annuel du délégataire 2015 indique que la station d'épuration de Ponchon apparaît **conforme en performance**. Cependant, cette conformité ne s'appuie que sur 2 bilans d'autosurveillance.

D'autre part, la station reçoit une charge hydraulique importante :

Tableau 3 : Evolution des volumes journaliers moyens sur la station d'épuration de Ponchon

Capacité nominale	2011	2012	2013	2014	2015	Variation N/N-1	Taux de charge hydraulique
60 m ³ /j	23 m ³ /j	52 m ³ /j	62 m ³ /j	51 m ³ /j	54 m ³ /j	6,9 %	90,0 %

Le taux d'eaux claires parasites permanentes atteint 60 %. Des travaux sont en cours pour diminuer ces volumes d'eaux et regagner ainsi des capacités de traitement en termes de débit.

En termes de charge de pollution, la station n'est pas en surcharge :

- La charge théorique raccordée à la STEP (225 EH) atteint 56 % de la capacité nominale ;
- La charge mesurée sur site s'élève à 100 EH, soit 26 % des capacités nominales.

2.5.3 Station d'épuration de Saint Vincent

2.5.3.1 Caractéristiques de la station

La STEP de Saint Vincent a été mise en service en 2004. En voici les caractéristiques principales :

- Type de station : traitement biologique par boues activées
- Localisation : Régnié-Durette
- Capacité nominale : 1900 Equivalent-habitants
- Capacités nominales d'épuration :

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



- 114 kg/j DBO5
- Débit nominal : 285 m³/j
- Population raccordée en 2015 : 1 030 habitants (données exploitant et étude diagnostique 2015)
- Milieu récepteur : Ardières

2.5.3.2 Fonctionnement actuel

Le courrier de conformité émis par la DDT en 2014 met en avant une insuffisance de performance épuratoire sur les paramètres phosphore et azote car la station se situe en zone d'eutrophisation sensible. Cependant, le Rapport annuel du délégataire 2015 indique que la station d'épuration de Saint Vincent apparait **conforme en performance**. On constate également des dépassements de la capacité hydraulique de l'installation.

Au cours de l'année 2015, le débit nominal a été dépassé environ 30% du temps (par temps de pluie).

Tableau 4 : Evolution des volumes journaliers moyens sur la station d'épuration de Saint Vincent

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Débit entrant	148 160 m ³ /an	232 711 m ³ /an	248 927 m ³ /an	190 558 m ³ /an	136 907 m ³ /an
Taux de charge hydraulique	93 %	146 %	156 %	119 %	86 %
Taux de déversement	14 %	17 %	14 %	4 %	3 %

Les déversements en tête de station sont trop nombreux. Les études nécessaires ont été lancées pour diminuer les volumes d'eaux claires parasites.

En termes de charge de pollution, la station n'est pas en surcharge :

- La charge théorique raccordée à la STEP (1 030 EH) atteint 55 % de la capacité nominale ;
- La charge mesurée correspond à celle de 1 000 EH, soit 53 % des capacités nominales.

2.6 Situation vis-à-vis de l'assainissement non-collectif

2.6.1 Rappel sur l'assainissement autonome

Les assainissements individuels ou assainissements non collectifs (ANC) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sont régis par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables à ces installations. Les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

Au-delà d'une charge brute organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les équipements non-collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Ils comprennent généralement :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



Les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012.

2.6.2 Description de l'assainissement non-collectif de Régnié-Durette

La compétence « assainissement non-collectif » de la commune a été transférée à la Communauté de Communes de Saône Beaujolais (CCSB).

L'ensemble de l'assainissement non-collectif se décompose comme suit :

Sur les quatre communes du SIAMVA, le nombre d'installation est de 992 dont 846 soit 85 % ont été contrôlées. 29% sont jugés conformes, toutefois 60 % des installations ont été réalisées avant les dernières normes en vigueur de 1996.

Nombre total d'installations	
Installations conformes	
Installations non conformes	
Installations point noirs	

en attente données plus précises

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



3 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

3.1 La zone d'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif est définie de la façon suivante :

- Les parcelles construites et raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Les parcelles constructibles et facilement raccordables au réseau d'assainissement collectif actuel (la parcelle est desservie par le réseau) ;
- Les parcelles qui sont situées dans une zone d'urbanisation future (type zone AU) et qui seront raccordées au réseau collectif existant dans le cadre de cette urbanisation (pas de coût pour le service public d'assainissement) ;
- Les parcelles construites ou constructibles et desservies par un projet d'extension du réseau collectif.

Des projets d'extension de réseau ont été étudiés sur les hameaux suivants :

- Les Braves (13 abonnés) sur la station du Ponchon
- Les Bulliats (11 abonnés) sur la station du Ponchon
- Les Bruyères (8 abonnés) sur la station de Saint Vincent

Ces secteurs avaient été classés en zone collective en 2008.

Dans tous les cas, les projets d'extension sont prévus pour être raccordés sur le réseau existant. Il n'est pas prévu de projets de construction de nouvelle unité d'épuration.

Les principaux arguments justifiant ces projets sont les suivants :

- la volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée ;
- la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel ;
- la continuité de la politique de raccordement des abonnés.

Toutefois les coûts des travaux seront supportés par le SIAMVA qui ne présente pas forcément la capacité financière de réaliser tous les projets communaux à court terme.

Le détail des travaux et des coûts est précisé dans une note (à part).

Dans l'attente de la décision du Syndicat de la possibilité de réaliser ces extensions, le plan de zonage inclus ces projets.

Par ailleurs, le PLU prévoit autour des hameaux des zones classées « A zone agricole ». Sur ces zones, la construction de bâtiments liés aux activités agricole est possible. Ces bâtiments dont le nombre sera très limité seront à priori raccordés au réseau collectif pour les seules eaux sanitaires et dans la mesure où le hameau est déjà desservi et sous conditions que le réseau existant passe à proximité. Le coût du raccordement sera à la charge du propriétaire. Ces zones A sont donc incluses dans la zone d'assainissement collectif. Elles ne concernent que les hameaux desservis. Le nombre de secteur est estimé à 2 sur Saint Vincent et 6 sur Le Ponchon. Seules les eaux domestiques seront raccordées. Les eaux des activités agricole (fromagerie par exemple) ou vinicole sont exclus.

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



A noter...

Les rejets d'effluents de nature autre que domestique sont interdits dans les réseaux d'assainissement collectif. Il s'agit notamment des effluents liés aux activités viticoles. Ceux-ci ne doivent pas être rejetés dans le réseau collectif mais être traités à part (traitement, épandage, stockage et évacuation spécial, etc...).

3.2 Capacité des stations d'épuration à accepter les nouvelles charges collectées

3.2.1 Station d'épuration de Ponchon

En 2015, il est estimé que **225 EH** sont raccordés à la station de Ponchon.

Les charges futures maximales rajoutées sont :

- sur les zones déjà raccordées (développement faible) : Le PLU arrêté en 2016 ne prévoit pas de développement dans les secteurs raccordés à la STEP de Ponchon ;
- sur les extensions projetées (Les Bulliards et Les Braves) : $(13 + 11 \text{ habitations}) \times 2.7 = 65$ habitants.

Ainsi le nombre d'habitants raccordés en situation future serait de $225+65$ arrondis à 300 habitants pour une capacité de la station de 400 EH. Toutefois la station est actuellement en surcharge hydraulique. Des travaux sont en cours sur le réseau pour diminuer ces apports. Par ailleurs la station d'épuration reste vétuste (40 ans) et son renouvellement est à prévoir également suite aux travaux réseaux.

3.2.2 Station d'épuration de St Vincent

En situation actuelle, la population raccordée sur la station d'épuration de Saint Vincent est estimée à 1 030 habitants pour 563 abonnés assainissement (données exploitants et étude diagnostique du réseau 2015).

L'augmentation du nombre de foyers raccordés en situation future provient des extensions de réseau sur des zones construites et de l'augmentation de population attendue sur les zones desservies. Ces augmentations avaient été estimées en 2008 sur la base des PLU. Elles ont été actualisées pour 2016 pour chacune des communes.

- **Pour Lantignié**

Les extensions du réseau d'assainissement concernent éventuellement le hameau de La Thuillère, soit 23 habitations.

Le nombre d'habitations supplémentaires sur l'ensemble des zones desservies raccordées sur la station d'épuration de Saint Vincent (Appagnié, Le Chapital, La Thuillère) est estimé à 10 habitations (données du PLU).

- **Pour Quincié**

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



Les extensions du réseau d'assainissement concernent éventuellement l'ensemble des hameaux prévus desservis en collectif dans le zonage de 2008, à savoir : Ecussol, Grand St Cyr, Grand St Cyr, Jacquets, Le Bateau, Le Champ, Le Ruisseau, Le Souzy, Les Jonnerys, Les Niveaudières, Les Vayvolets, Montmay, Petit St Cyr, Pontchara, St Nizier, Vitry auxquels on enlève, Petit Montmay, St Nizier qui ont été desservis depuis 2008 : cela représentait 161 habitations en 2008. Il s'agit d'une valeur maximale car il est probable que tous ces hameaux ne soient pas totalement desservis compte tenu des coûts des réseaux d'assainissement. Le nombre d'habitations supplémentaires sur l'ensemble des zones desservies raccordées sur la station d'épuration de Saint Vincent (Le Bourg, Saint Nizier) est estimé à 42 logements (données du PLU).

- **Pour Régnié Durette**

Les extensions du réseau d'assainissement concernent éventuellement l'ensemble des hameaux prévus desservis en collectif dans le zonage de 2008, soit Les Bruhyères soit 8 habitations.

Le nombre d'habitations supplémentaires sur l'ensemble des zones desservies raccordées sur la station d'épuration de Saint Vincent (Le Bourg,) est estimé à 50 logements pour les zones AU et 9 logements pour les dents creuses (données du PLU).

Le tableau suivant présente le récapitulatif par commune

Communes	Situation actuelle		Situation future			
	Nombre abonnés assainissement	Nombre d'habitants raccordés (1)	extension du réseau	constructions futures (données PLU)	Nombre d'habitants supplémentaires (2)	total habitants raccordés
Lantigné	55	110	23	10	83	192
Quincié	279	558	161	42	508	1 066
Régnié	229	459	8	59	168	626
Total	563	1 127	192	111	758	1 884

Nota : (1) : sur la base de 2 habitants par abonné assainissement
(2) sur la base de 2,5 habitant par habitations neuves

- **Synthèse**

Au final le nombre d'habitants raccordés passerait de 1 030 actuellement à **1 880 habitants** (augmentation de 850 habitants raccordés).

La station d'épuration ayant une capacité de traitement de **1 900 EH** a la capacité de traiter la charge de pollution supplémentaire correspondant au projet de zonage. Cela confirme le zonage de 2008.

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



Il reste toutefois que la charge hydraulique en période pluvieuse est trop importante. Des études ont été menées pour définir les travaux qui permettraient d'améliorer la situation actuelle.

3.3 La zone d'assainissement non collectif

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif.

Il s'agit de hameaux ou lieu dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation ;
- de l'éloignement des réseaux existants ;
- des coûts élevés pour la pose de réseau d'assainissement ;
- des coûts élevés de raccordement pour le particulier ;
- du faible nombre d'habitations concernées.

Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol. Toutefois celle-ci étant nature très hétérogènes sur la commune, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

Les usagers se rapprocheront du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de conseil et de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations.



Ce qu'il faut retenir...

Toute habitation non desservie par le réseau collectif en situation actuelle ou située dans les secteurs non prévus en assainissement collectif doit se doter d'un système de traitement de ses eaux usées de type individuel.

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



4 GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

4.1 Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC)

Suite à la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes ont l'obligation d'assurer les contrôles techniques sur les systèmes d'assainissement non collectif (ANC).



Dans ce cadre, la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (siège à Belleville) a pris la compétence assainissement non collectif et a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le service est en charge du contrôle des installations d'ANC neuves ou existantes sur tout le territoire de la CCSB.

4.2 Description technique de l'assainissement non collectif

4.2.1 Conception des installations

La norme AFNOR DTU 64.1 précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

4.2.2 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantités importantes suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

4.2.3 Épuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable t) pour pallier certaines contraintes du sol. Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement.

En l'absence d'une perméabilité suffisante, ces dispositifs doivent être drainés. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique). Une autorisation spécifique est nécessaire.

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation.

4.3 Gestion de l'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC dont les missions principales sont les suivantes :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à la réglementation ;
- Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif ;
- Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



4.4 Contrôle des installations

La collectivité, via son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - Conception et implantation ;
 - Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle initial est réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- Pour les installations existantes :

Vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants :

- Bon état des ouvrages et ventilation ;
- Accessibilité ;
- Bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
- Accumulation « normale » des boues dans la fosse ;
- Qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
- Odeurs, rejets anormaux ;
- Réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Suite au contrôle initial, les visites de contrôles doivent avoir lieu tous les 4 ans.

Ces visites permettront d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

4.5 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

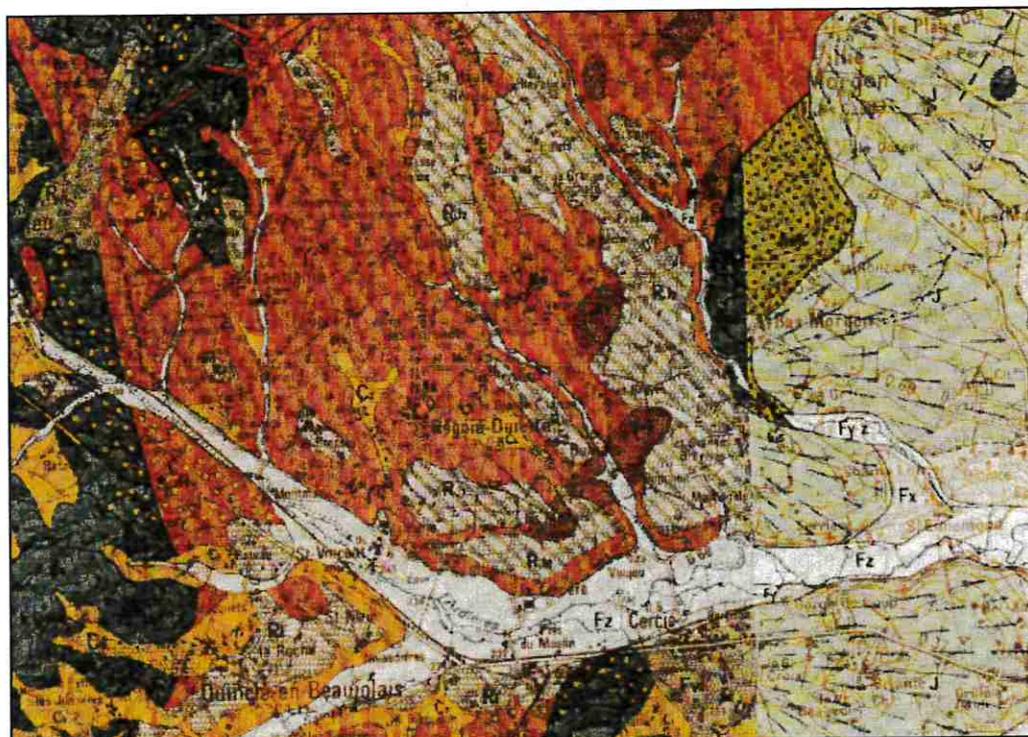
- L'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux, etc.) ;
- La vidange de la fosse tous les 4 ans ;
- La vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- L'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.



Annexes

Annexe 1 : Extrait de la carte géologique du Beaujeu Source : BRGM, site infoterre



1000 m

©IGN

Feuille N°649 - BEAUJEU (Notice) ([Commander la carte](#))

- Alluvions récentes : limons, sables, graviers, galets
- Alluvions de la haute terrasse : argiles, sables, graviers et cailloutis
- Alluvions résiduelles non différenciées : sables, graviers, cailloutis et blocs de Trias gréseux (tg)
- Alluvions résiduelles des épandages de piedmont : nappe inférieure
- Alluvions résiduelles des épandages de piedmont : nappe supérieure
- Alluvions résiduelles des épandages de piedmont : nappe non différenciée
- Colluvions sur substrat non identifié. Versants : sables, limons
- Colluvions sur substrat non identifié. Fonds de vallons : argiles, limons, sables
- Colluvions non différenciées sur Granite porphyroïde à biotite
- Colluvions non différenciées sur Dévonien supérieur (Faménien)
- Formation d'altération à structure effacée sur substrat non identifié
- Formation d'altération à structure conservée sur Granite porphyroïde à biotite
- Leucogranite aplitique, à biotite et parfois muscovite
- Granite porphyroïde à biotite
- Dévonien supérieur : Faménien. Métatufs, métatufs kératophyriques, métalaves kératophyriques, méta-amphibolites, quartzites
- Roches filoniennes : Microgranite
- Roches filoniennes : Lamprophyre
- Roches filoniennes : Quartz (filon non minéralisé)
- Roches filoniennes : Quartz (filon minéralisé)

Notice explicative

Actualisation du zonage d'assainissement
de la commune de Régnié-Durette



Tables des illustrations

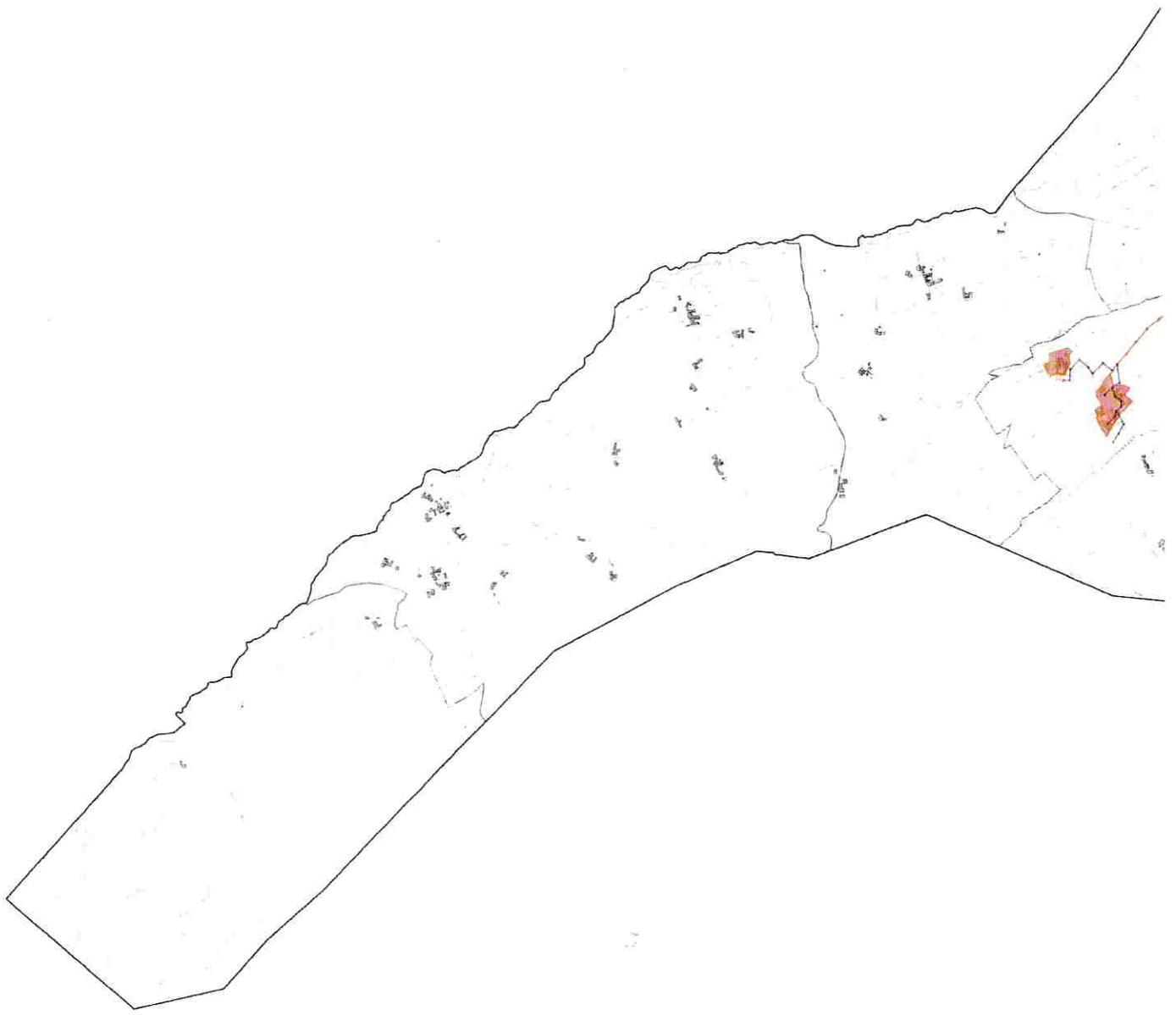
Figure 1 : Localisation de la commune de Régnié-Durette.....	11
Figure 2 : Situation hydrographique de Régnié-Durette.....	13

Table des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population de Régnié-Durette entre 1999 et 2013 (Source : INSEE).....	13
Tableau 2 : Equipements particuliers du système d'assainissement de la station de Saint Vincent (Source : annexe du PLU de la commune de Régnié-Durette, 2016).....	14
Tableau 3 : Evolution des volumes journaliers moyens sur la station d'épuration de Ponchon.....	15
Tableau 4 : Evolution des volumes journaliers moyens sur la station d'épuration de Saint Vincent.....	16

Table des annexes

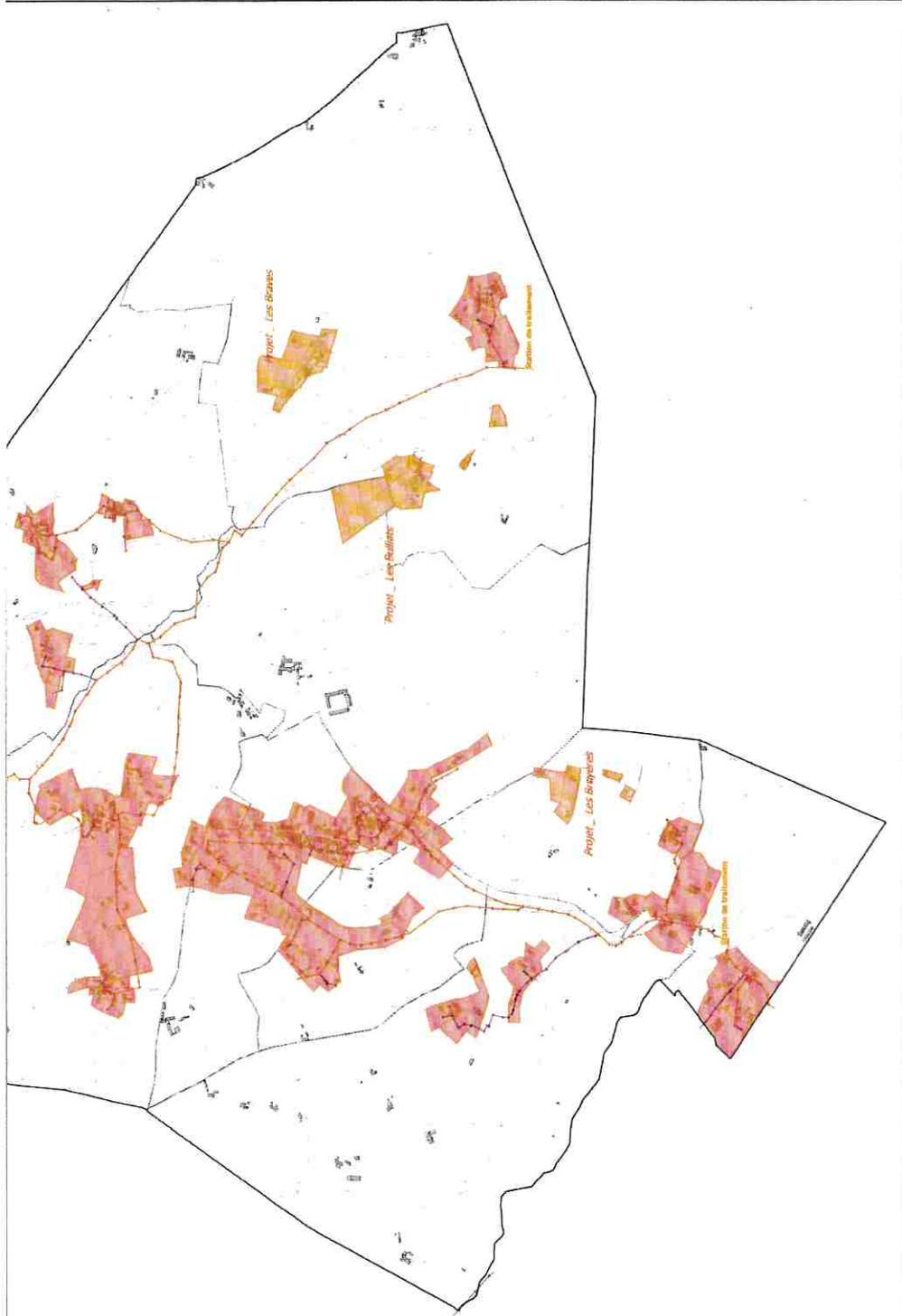
Annexe 1 : Extrait de la carte géologique du Beaujeu (Source : BRGM)



Zonage d'assainissement collectif :

À l'intérieur de cette zone, les habitations sont raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les habitations situées en dehors de cette zone, sont reliées individuellement à l'assainissement individuel.

-  Réseau eaux usées
-  Réseau unitaire



DEPARTEMENT DU RHONE

Commune de Régnié-Durette

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

N°	Date	Type	CANTON				E.P.	Date
			ANS	PRO	DOUE	DSE		
Plan de l'Etat - Année 1981								

Plan de zonage "eau usée"

NUMERO DE PLAN	001
NUMERO D'ETUDE	1 / 7 500
DATE	JANVIER 2017
CHIEF DE PROJET	DP



Direction Régionale Centre-Est
Agence de l'Est
18, rue René Hergault
Tél : +33 (0)4 72 53 89 70
Fax : +33 (0)4 72 53 89 74
E-mail : suez@sempact.fr



Syndicat d'Assainissement de
la Moyenne Vallée d'Ardières



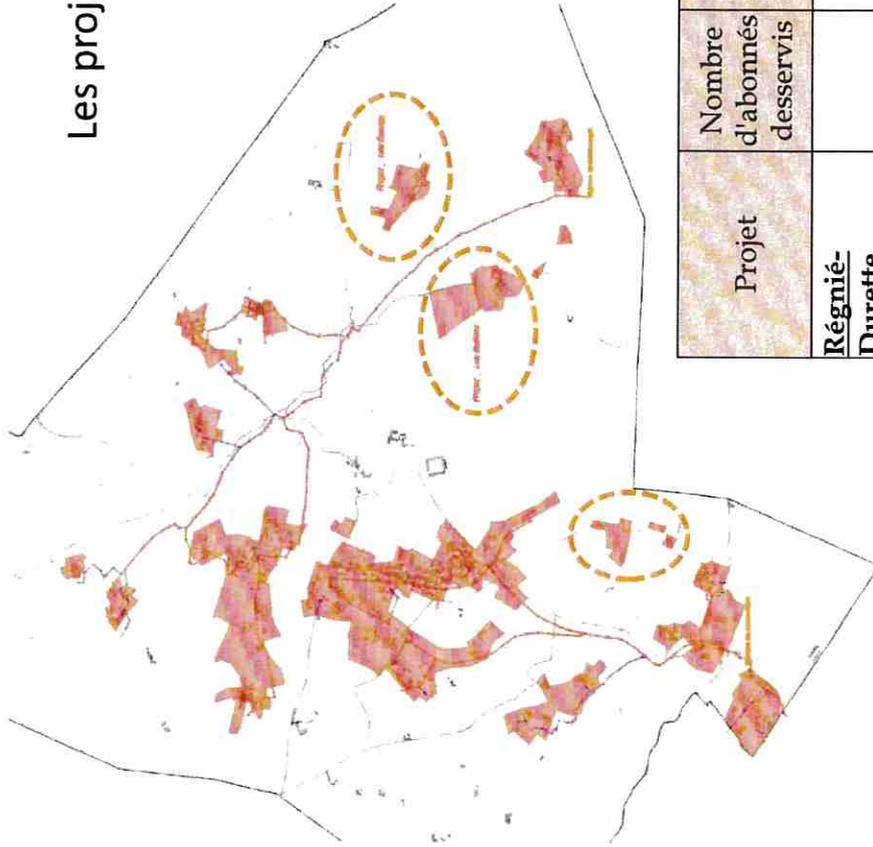
18 rue Félix Mangin
69009 LYON
tél 04 72 19 84 96

Mise à jour des zonage d'assainissement Etudes des projets d'extension

Date	Commune	version
30 janvier 2017	Régnié-Durette	V0

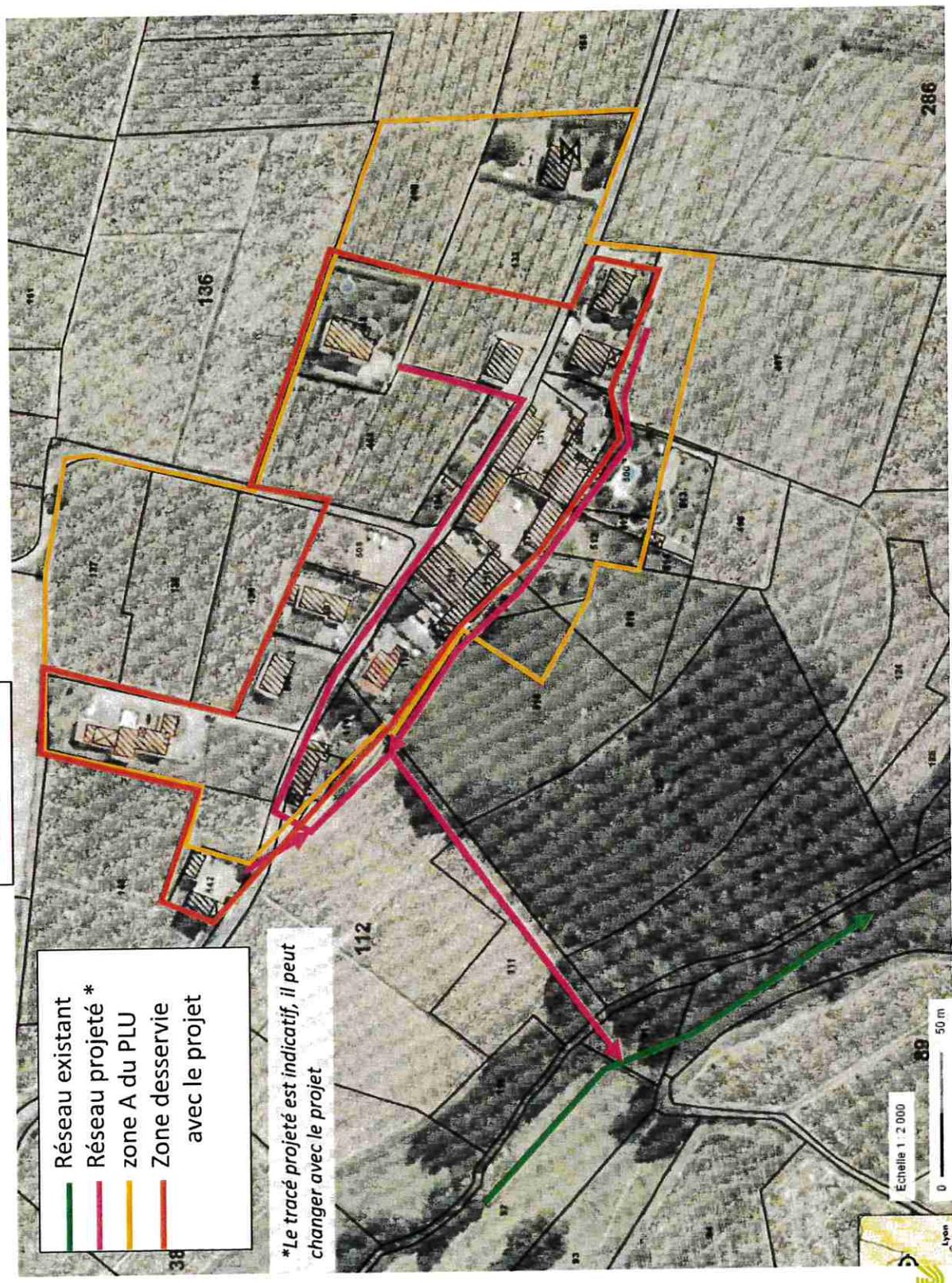
12 324 26
010

Les projets d'extension sur Régnié-Durette

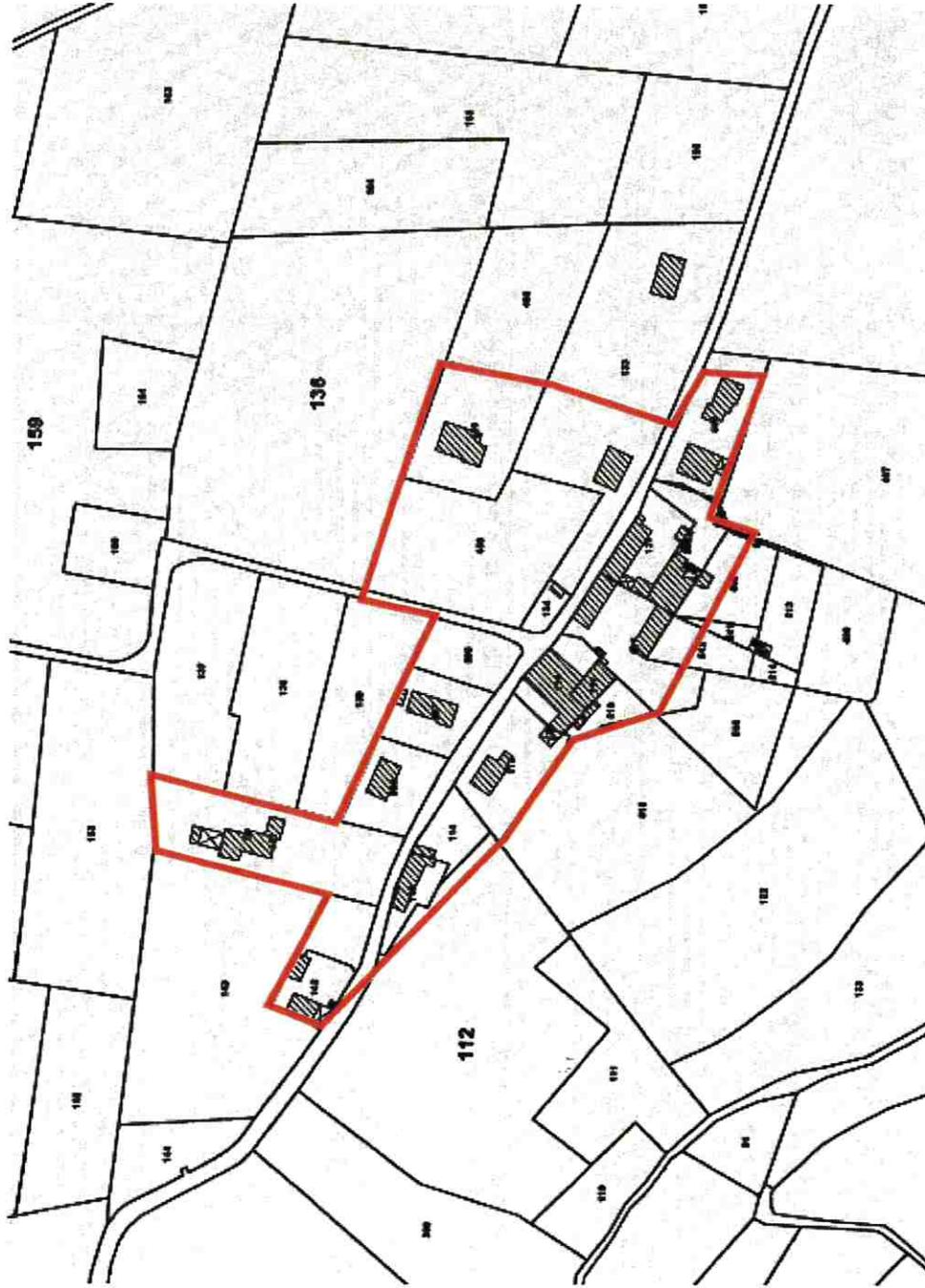


Projet	Nombre d'abonnés desservis	Linéaire de réseau	Couts en €HT	Couts au branchement en €HT	Impac sur le prix de l'eau en €HT/m ³
Régnié-Durette					
Les Braves	13	730	151 900	11 700	0,09
Les Bulliats	13	1 020	231 200	17 800	0,18
Les Bruyères	8	655	151 200	18 900	0,12

Les Braves



Les Braves



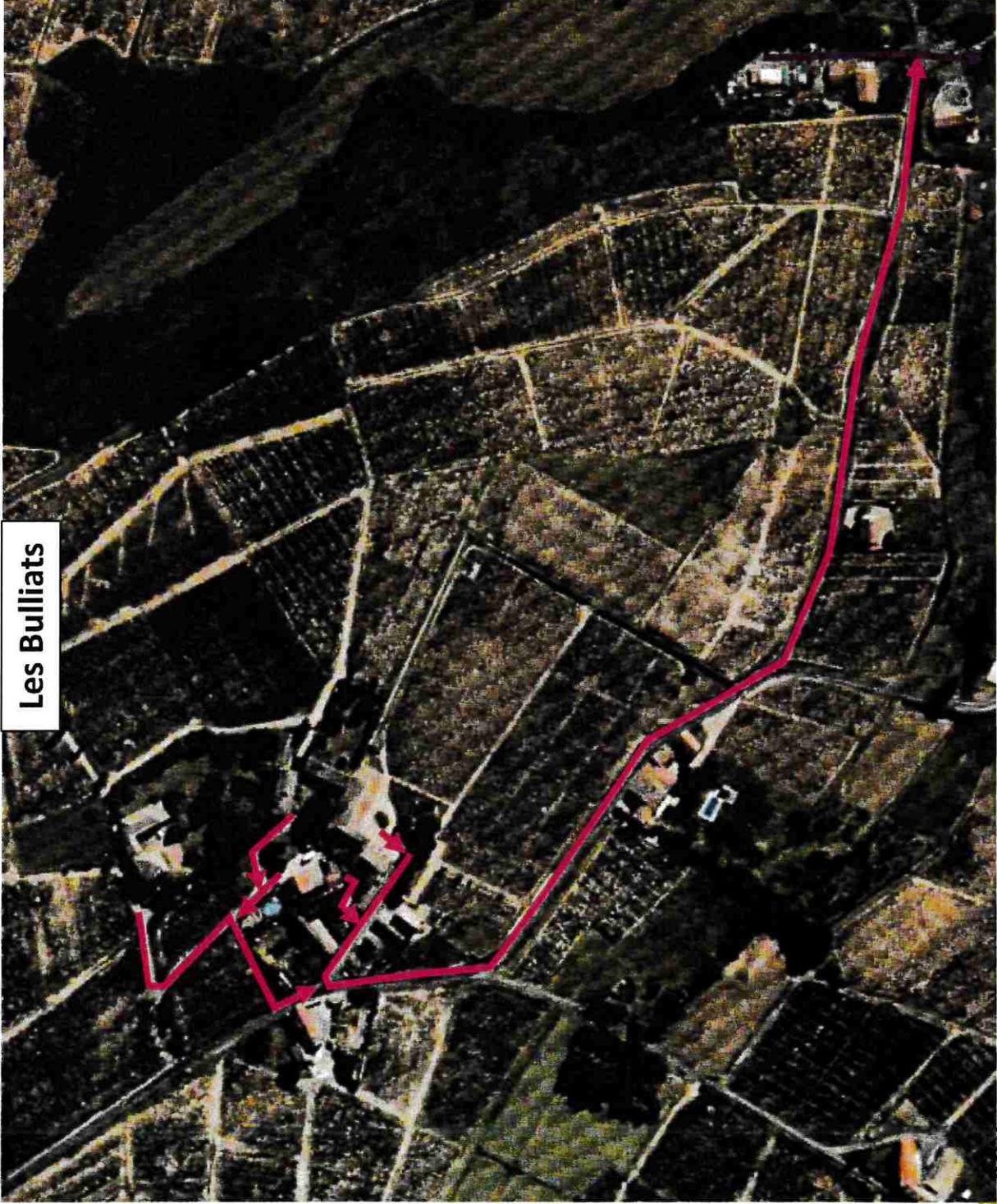
Les Braves

désignation	unité	Qté	coûts unitaires en € HT	Montants en € HT
réseau eaux usées gravitaire D200 avec regards de visite				
Réseau PVC				
. plein champ	m	500	140 €	70 000 €
. sous voie communale large	m	230	180 €	41 400 €
surcoût sur sol rocheux délité	m	100	30 €	3 000 €
contrôle de réception (ITV, ...)	m	730	10 €	7 300 €
branchements	u	13	800 €	10 400 €
Total du cout réseau HT arrondi				132 100 €
divers et étude			15%	19 815 €
Total du cout réseau HT arrondi				151 900 €
total branchement				13
cout par branchement				11 685 €

Couts des travaux

Impact sur le prix de l'eau				
part payé par les nouveaux abonnés	u	13	4 000 €	52 000 €
taux de subvention				0%
investissement restant à charge du Syndicat				99 900 €
assiette de consommation en m ³ /an				
actuelle				69 630
future				70 523
durée de prêt en année				20
taux de prêt fixe en %				2%
Remboursement annuel				-6 110 €
Impact sur le prix de l'eau en €HT				0,09 €
prix actuel de l'assainissement (facture type 120m ³)				3,87
surcout en % du prix actuel				2,2%

Mise à jour des zonage d'assainissement

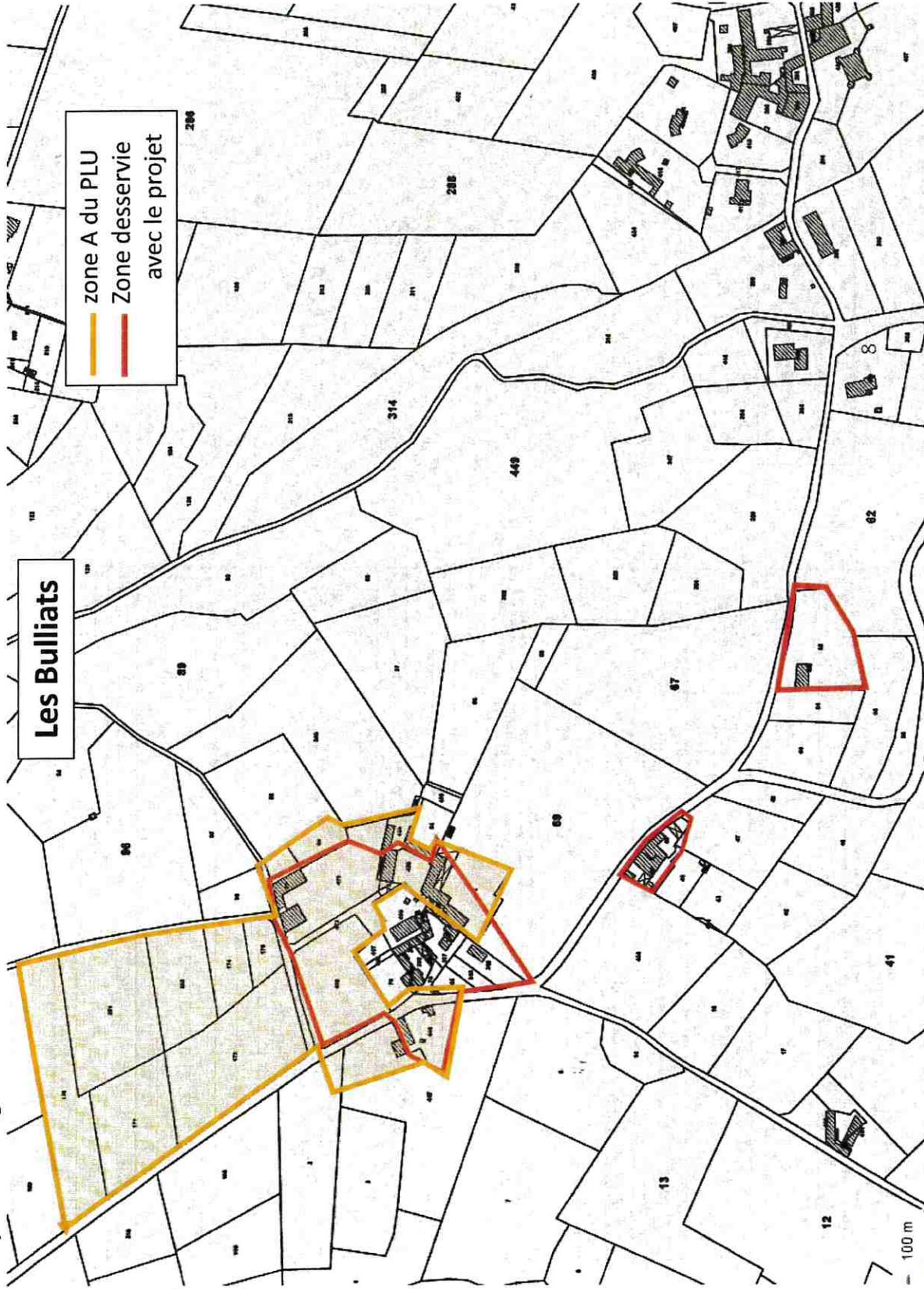


Les Bulliats

Mise à jour des zonage d'assainissement

**Les Bulliats
détail**





Les Bulliats

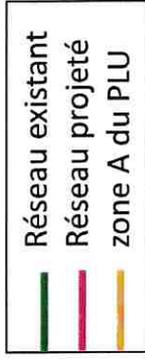
Les Bulliats

Couts des travaux

désignation	unité	Qté	coûts unitaires en € HT	Montants en € HT
réseau eaux usées gravitaire D200 avec regards de visite				
Réseau PVC				
. plein champ	m	50	140 €	7 000 €
. sous chemin privé	m	270	160 €	43 200 €
. sous voie communale large	m	700	180 €	126 000 €
surcoût sur sol rocheux délité	m	100	30 €	3 000 €
contrôle de réception (ITV, ...)	m	1020	10 €	10 200 €
branchements	u	12	800 €	9 600 €
Poste refoulement individuel	u	1	2 000 €	2 000 €
Total du cout réseau HT arrondi				201 000 €
divers et étude			15%	30 150 €
Total du cout réseau HT arrondi				231 200 €
total branchement				13
cout par branchement				17 785 €

Impact sur le prix de l'eau				
part payé par les nouveaux abonnés	u	13	2 000 €	26 000 €
taux de subvention				0%
investissement restant à charge du Syndicat				205 200 €
assiette de consommation en m ³ /an				
actuelle				69 630
future				70 523
durée de prêt en année				20
taux de prêt fixe en %				2%
Remboursement annuel				-12 549 €
Impact sur le prix de l'eau en €HT				0,18 €
prix actuel de l'assainissement (facture type 120m ³)				3,87
surcout en % du prix actuel				4,6%

Les Bruyères



Les Bruyères

Coûts des travaux

désignation	unité	Qté	coûts unitaires en € HT	Montants en € HT
réseau eaux usées gravitaire D200 avec regards de visite				
Réseau PVC				
. sous chemin privé	m	120	160 €	19 200 €
. sous voie communale large	m	535	180 €	96 300 €
surcoût sur sol rocheux délité	m	100	30 €	3 000 €
surcoût sur sol rocheux dur	m	0	60 €	0 €
contrôle de réception (ITV, ...)	m	655	10 €	6 550 €
branchements	u	8	800 €	6 400 €
Poste refoulement individuel	u	0	2 000 €	0 €
Total du cout réseau HT arrondi divers et étude				131 500 €
				15 725 €
Total du cout réseau HT arrondi total branchement				151 200 €
cout par branchement				18 900 €

Impact sur le prix de l'eau				
part payé par les nouveaux abonnés	u	8	2 000 €	16 000 €
taux de subvention				0%
investissement restant à charge du Syndicat				135 200 €
assiette de consommation en m ³ / an				
actuelle				69 630
future				70 179
durée de prêt en année				20
taux de prêt fixe en %				2%
Remboursement annuel				-8 268 €
Impact sur le prix de l'eau en €HT				0,12 €
prix actuel de l'assainissement (facture type 120m ³)				3,87
surcout en % du prix actuel				3,0%

Mise à jour des zonage d'assainissement



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
RHÔNE

Pôle Territoire
Foncier

Réf.

Dossier suivi par
BARBIER Emilie
+33 (0) 4 78 19 61 37
emilie.barbier@rhone.chambagri.fr

M LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
MAIRIE REGNIE DURETTE
250 RUE DU BOURG
69430 REGNIE DURETTE

La Tour de Salvagny, le 17 mars 2017

Chambre d'agriculture du Rhône
La Tour de Salvagny

18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny
Tél : +33 (0) 4 78 19 61 10
Fax : +33 (0) 4 78 19 61 11

Objet : enquête publique PLU REGNIE DURETTE

B O R D E R E A U D ' E N V O I

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint,

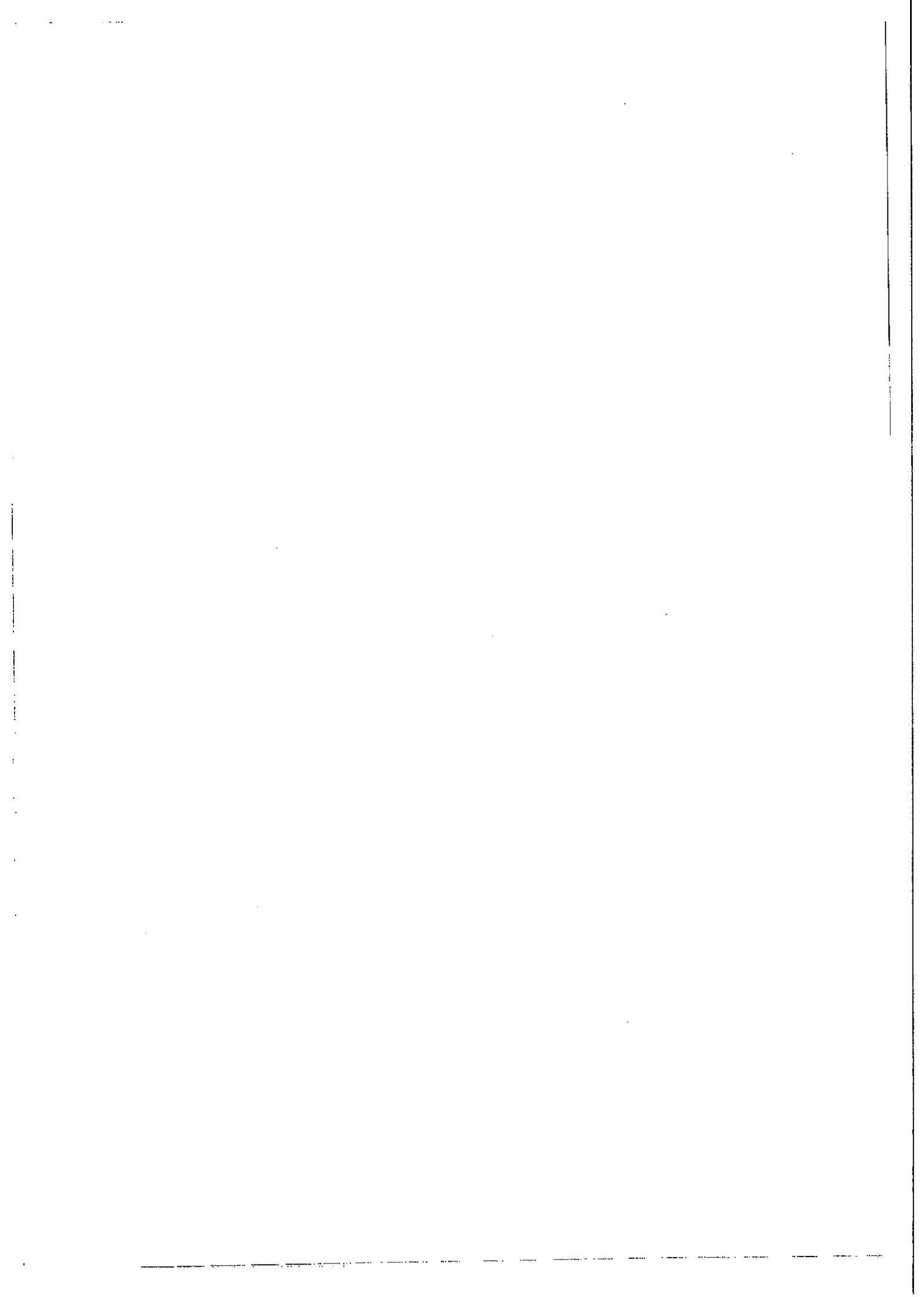
Désignations des pièces	Nombre Exemplaire
Courrier d'avis sur le projet de PLU de REGNIE DURETTE pour l'enquête publique	1

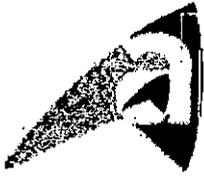
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Siège social
Chambre d'agriculture du Rhône
18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 186 910 014 00031
APE 9411Z
www.synagri.com/rhone

Emilie BARBIER
Responsable des domaines Foncier Urbanisme et Environnement





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
RHÔNE

Pôle Territoire
Foncier

Réf.

Dossier suivi par
DALARY Lolita
+33 (0) 4 78 19 61 37
lolita.dalary@rhone.chambagri.fr

RAR n° 1A 131 691 3327 4

Chambre d'agriculture du Rhône
La Tour de Salvagny

18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny
Tél : +33 (0) 4 78 19 61 10
Fax : +33 (0) 4 78 19 61 11

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE
250 RUE DU BOURG
69430 REGNIE DURETTE

La Tour de Salvagny, le 17 Janvier 2017

Objet : Avis sur le projet de PLU de la commune de Regnie-Durette

Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de REGNIE-DURETTE arrêtant le projet d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L.123-9 du Code de l'Urbanisme et L.112-3 du Code Rural, requérant l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Compte tenu de la délibération n°2 de la session ordinaire de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 29 mars 2013, donnant délégation de compétence au Bureau délégué ;

Entendu les discussions en Bureau délégué 16 Janvier 2017;

notre compagnie émet un avis **FAVORABLE** à votre projet assorti de **plusieurs remarques importantes**.

Votre projet affirme l'importance des espaces agricoles en termes économique et d'aménagement du territoire. Il recentre ainsi l'urbanisation dans le centre bourg en densifiant les espaces disponibles dans l'enveloppe urbaine selon des niveaux de densité supérieurs à ceux fixés par le SCoT. Nous avons cependant quelques remarques importantes qui concernent principalement :

- La zone As
- Des points de règlement
- La justification des EBC et des emplacements réservés

L'avis détaillé en pièce jointe présente ces remarques, ainsi que plusieurs observations techniques.

Persuadés que vous prendrez en compte ces remarques qui visent essentiellement à pérenniser et à faciliter le travail des agriculteurs locaux et à garantir une meilleure compréhension de votre document d'urbanisme, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Gérard BAZIN
Président de la Chambre d'agriculture Rhône

p. avis détaillé sur le projet de plu

Siège social
Chambre d'agriculture du Rhône
18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 186 910 014 00031
APE 9411Z
www.synagri.com/rhone



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
RHÔNE

**Pôle Territoire
Foncier**

Réf.

**Dossier suivi par
DALARY Lolita
+33 (0) 4 78 19 61 37
lolita.dalary@rhone.chambagri.fr**

**Chambre d'agriculture du Rhône
La Tour de Salvagny**

**18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny
Tél : +33 (0) 4 78 19 61 10
Fax : +33 (0) 4 78 19 61 11**

**Siège social
Chambre d'agriculture du Rhône
18, avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 186 910 014 00031
APE 9411Z

www.synagri.com/rhone

Avis détaillé sur le projet de PLU de la commune de REGNIE DURETTE

Remarques importantes

- Zone As

Votre souhait de protection des espaces agricoles de votre commune se traduit par une très large prédominance du zonage agricole Inconstructible (« As »), en limitant les possibilités de constructions agricoles uniquement aux secteurs « A ».

Même si, ce choix s'est fait en accord avec les exploitants locaux et qu'au cours de l'élaboration de son PLU, la commune a augmenté l'importance de ces zones « agricoles constructibles », nous tenons cependant à vous rappeler, les contraintes engendrées par un tel zonage.

En effet, limiter la « constructibilité » des bâtiments nécessaires à des exploitations agricoles en zone agricole avec ce large zonage As peut porter atteinte à l'installation de nouveaux agriculteurs en limitant ou en contraignant fortement de nouvelles installations. Ces zones agricoles constructibles ne répondant pas forcément aux besoins des futurs exploitants.

De plus, nous vous rappelons que, le cas échéant, seule une procédure de modification ou de révision de votre PLU pourrait permettre à un porteur de projet de trouver une solution d'installation en zone As.

Enfin, nous soulignons la présence d'une activité de maraîchage sur votre territoire. Ainsi, nous vous prions de bien vouloir vérifier que les serres liées à cette activité soient bien intégrées en zone A, permettant les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole afin de ne pas bloquer leur développement.

- Article 13 de la zone agricole

L'article A 13 indique « les bâtiments à grande volumétrie - à partir de 20 m de long, les stockages de plein air et les installations agricoles à usage d'élevage devront être accompagnés de plantations de hauteurs variées ».

Au delà du fait que tous les bâtiments n'ont pas d'impact négatif sur le paysage, l'écriture de votre règlement implique de fortes contraintes en terme d'autorisation d'urbanisme.

Pour exemple, cette écriture implique qu'un poulailler de 20 m², considéré comme un bâtiment d'élevage, devra être accompagné d'une plantation d'une haie à deux strates.

De même, votre règlement ne précisant les conditions d'implantation des plantations, les services instructeurs des autorisations d'urbanisme considèrent que cette plantation doit être réalisée sur les 4 cotés de la construction.

Ces mesures d'insertion paysagère nous semblent disproportionnées et strictes, c'est pourquoi nous vous demandons de revoir l'écriture de l'article A13.



De plus, nous souhaitons indiquer qu'un bâtiment d'une longueur de 20 m ne nous semble pas correspondre à une grande volumétrie pour un bâtiment agricole.

- **L'article 11 réglementant l'aspect extérieur des constructions**

L'article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions interdit l'utilisation de « couleur blanche, couleurs primaires et couleurs vives ». Or, les serres de productions (telles les serres utilisées en maraîchage) sont nécessairement transparentes et de couleur blanche afin de laisser passer la lumière.

Afin de ne pas contraindre l'usage du sol pour ce type d'activité (et notamment l'exploitation maraîchère de votre commune), nous vous demandons donc de modifier ce point.

- **Les Espaces Boisés Classés**

De par leur rôle paysager et environnemental, certains boisements de votre territoire ont été identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC). Nous souhaitons attirer votre attention sur la réglementation contraignante liée aux EBC, qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi, l'EBC constitue un outil rigide qui doit être utilisé avec parcimonie.

Pour exemple, nous vous interrogeons sur la mise en place d'EBC sur d'anciennes parcelles de vignes arrachées (notamment au sud Ouest de la commune). Ces parcelles ne nous semblent pas être le support de boisements remarquables, devant faire l'objet d'une protection. De plus, ces parcelles étant situées en zone AOC, il nous semble intéressant de ne pas compromettre un éventuel retour à l'activité agricole. Ainsi, nous vous demandons de revoir l'identification EBC afin de réserver cet outil aux véritables boisements nécessitant une protection.

- **Les emplacements réservés**

La commune a mis en place de multiples emplacements réservés pour des extensions d'équipements communaux, la création de bassin de rétention et des aménagements de stationnements.

Nous vous rappelons qu'un emplacement réservé ouvre un droit de délaissement au propriétaire et qu'il doit être lié à un projet précis. Il nous apparaît donc nécessaire de justifier de la nécessité des différents emplacements réservés par rapport à un besoin ou un projet déterminé. Cela questionne notamment au vu des impacts agricoles de certains ER qui se situent sur des terrains cultivés :

- *Cimetières* : le cimetière de St Joseph n'étant pas totalement rempli, il ne nous semble pas nécessaire de l'étendre. Ainsi, il s'agirait de privilégier uniquement l'extension du cimetière du centre bourg.
- *Bassins de rétention* : il serait judicieux de fournir l'étude des phénomènes de ruissellement et d'érosion ayant servi à déterminer les ouvrages (en termes de dimensionnement et de localisation).



- **Stationnements** : le stationnement étant « largement satisfaisant au vu de la taille de la commune » (p64 du rapport de présentation), nous nous questionnons sur l'intérêt d'un ER de stationnements à proximité du cimetière du centre bourg.

Autres remarques

- **Zone d'activité**

La zone d'activité au sud de la commune fait l'objet d'un zonage UI. Nous vous rappelons que le développement de la zone d'activités n'est pas prévu par le SCoT, et qu'en l'absence de Schéma de Développement Economique Intercommunal, seule la gestion et l'extension des activités économiques existantes sont possibles. Ainsi, nous nous interrogeons sur l'intégration d'une nouvelle parcelle au Sud Ouest de la zone d'activités correspondant à parcelle actuellement cultivée en vignes.

- **Zone Ap - La Grange Charton**

La Grange Charton représente une entité architecturale et patrimoniale importante de votre commune, avec un potentiel touristique important dont nous avons conscience.

Votre règlement autorise ainsi la réfection, l'adaptation et l'extension des constructions existantes pour un « usage d'activité économique en lien avec l'activité touristique ». Cette formulation soulève cependant des interrogations de notre part : en effet, la Grange Charton disposant toujours d'une activité agricole, il est important que le nouveau PLU permette la continuité de l'activité agricole et n'engendre pas une cessation anticipée.

Ainsi, il nous semble nécessaire de modifier ce point de règlement afin de souligner que ces activités doivent être liées à l'exploitation agricole et s'inscrire dans le prolongement de l'acte de production agricole. Nous vous proposons, la rédaction suivante : « La réfection et l'adaptation des constructions existantes pour un usage d'activité économique ou touristique en lien avec l'activité agricole ».

De plus, les extensions permises pour ce type d'activité nous semble excessives (200 m²) au vu de l'importance des surfaces actuelles du bâtiment, et qui nous semble bien éloignées de la notion « d'extensions limitées » permise en zone A.

- **Article A2 de la Zone A - CUMA**

Le projet de règlement de la zone A autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole en faisant référence au protocole de construction en zone agricole, ce dont nous vous remercions. Nous soulignons cependant que l'article A2 peut également intégrer les nouvelles dispositions issues de l'article R151-23 autorisant : « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ».

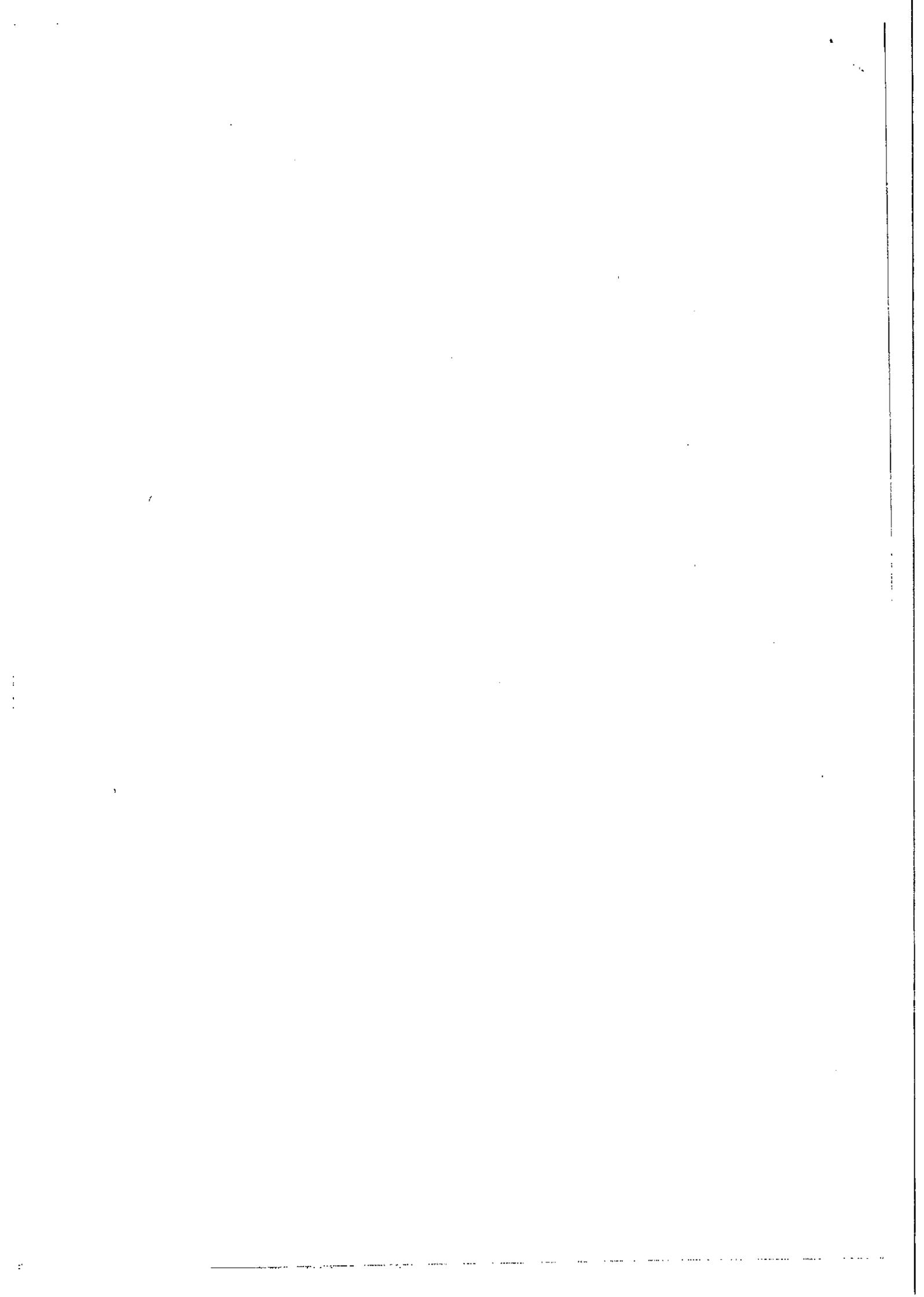


- **Extensions et annexes en zone A**

Votre règlement autorise les extensions et annexes des habitations existantes. Cette disposition est rendue possible par les évolutions législatives et réglementaires récentes, et nous soulignons le fait qu'elles soient bien cadrées et limitées dans le règlement (zone d'implantation, emprise au sol maximale..).

Nous souhaitons cependant vous alerter sur les difficultés qu'elles peuvent engendrer notamment dans les zones viticoles. En effet, la cohabitation de l'activité viticole avec les annexes des habitations de tiers, en zone A, peut devenir problématique et créer des conflits de voisinages importants (notamment lors des périodes de traitements ou de récoltes).

De plus, dans un contexte réglementaire changeant, où il est notamment question de réglementer les distances des traitements vis vis des bâtiments existants en zone A, la multiplication des bâtiments (*même si ce ne sont que des annexes ou des piscines*) inquiète vivement la profession agricole. Nous vous demandons donc d'être extrêmement vigilant sur ce point.



Groupement Foncier Agricole LABRUYERE
Chez Mme LABRUYERE Marie Andrée
« le Clairon »
69430 REGNIE DURETTE
Tel : 04.74.69.01.49

Le 21 mars 2017

Monsieur Jean-Luc FRAISSE
Commissaire-enquêteur
Mairie
250 rue du Bourg
69430 REGNIE-DURETTE

**Enquête publique du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Régnié-Durette**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Le Groupement foncier agricole Labruyère, dont le siège social est basé au lieu-dit « la Grange Barjot », est propriétaire de plusieurs parcelles de vignes sur la commune de Régnié-Durette qui sont toutes exploitées en fermage par différents viticulteurs.

Dans le projet de PLU de la commune en cours d'enquête publique, l'une de ces parcelles, cadastrée AE n° 274, est concernée par l'emplacement réservé ER4 pour une superficie de 1233 m² en vue d'une extension probable du cimetière du Bourg. Nous prenons acte de cette classification unilatérale qui a pour conséquence directe une dépréciation de notre patrimoine foncier et qui grèvera dans un futur plus ou moins proche une partie de notre propriété viticole. Il conviendra de nous signifier suffisamment tôt l'intention d'achat par le conseil municipal afin d'en informer notre fermier dans les délais réglementaires (18 mois minimum).

Par contre, nous souhaitons attirer l'attention du conseil municipal et des instances communautaires sur la classification d'une autre vigne nous appartenant située « aux Forchets » et cadastrée AE n° 200.

Il est proposé dans le document d'urbanisme un classement en zone As ne permettant pas de constructions nouvelles. Nous sommes étonnés de constater que ce terrain ainsi que les deux parcelles limitrophes, cadastrées AE 201 et AE 199 (au moins en partie) ne soient pas classés en zone urbanisable au vu de leur situation géographique, à proximité du bourg, dans le prolongement de la zone déjà bâtie des Forchets et faisant face à la résidence locative de l'OPAC (voir plan joint).

Nous comprenons la volonté du conseil municipal de ne pas étendre le développement du bourg sans discontinuer sur cet axe en direction des Forchets mais nous estimons que le classement en zone constructible de ces parcelles face à l'habitat semi-collectif existant ne serait pas préjudiciable à l'environnement actuel.

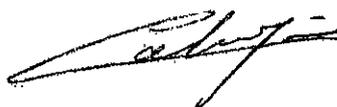
La présence de tous les réseaux et équipements, la facilité de desserte par la Départementale 602, la topographie de ce tènement ainsi que la réalisation prochaine d'un cheminement piétonnier reliant le hameau des Forchets au centre bourg sont autant d'atouts qui permettraient d'accueillir des opérations d'aménagement telles que la construction d'habitat groupé avec un pourcentage de logements sociaux, la création de structures pour les personnes âgées ou de résidences intergénérationnelles...

Ce type d'habitat est proposé dans le document d'urbanisme sur le site de la zone 1Ua sur le coteau des Chênes, site qui, a priori, ne présente pas les mêmes facilités d'aménagement que sur ce secteur des Forchets.

C'est pour ces raisons que nous souhaitons que cette solution alternative soit étudiée et que nous sollicitons une modification du classement de la parcelle AE n° 200 en zone constructible dans le prochain plan local d'urbanisme.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour le GFA Labruyère, le Gérant,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Labruyère', written in a cursive style.

Département :
RHONE

Commune :
REGNIE DURETTE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

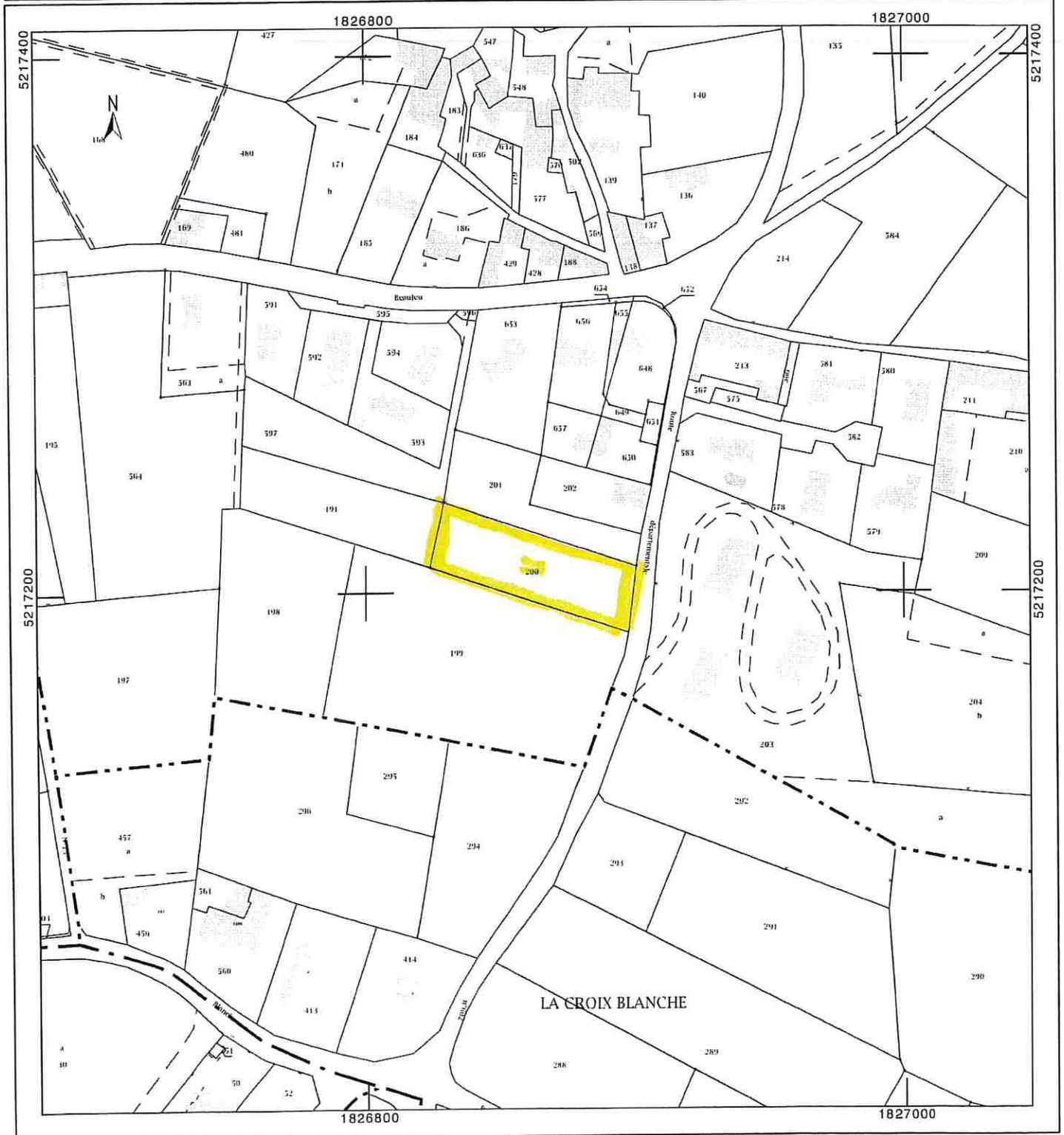
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Lyon-Extérieur
PTGC 165, rue Garibaldi 69401
69401 LYON Cedex 03
tél. 04.78.63.33.00 -fax 04.78.63.30.20
ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



JL FRAISSE

De: Enquête PLU Commune de Regnié Durette <enqueteplu@regnie-durette.com>
Envoyé: vendredi 7 avril 2017 10:56
À: jfraisse@free.fr
Objet: TR: Projet de PLU REGNIE-DURETTE
Pièces jointes: courrier Commissaire Enqueteur - Copie.doc

Importance: Haute

Perrine PERRAULT
Secrétaire
Mairie de Régnié-Durette
04.74.04.31.43

De : Pierre-Marie DURAND [mailto:p-m.durand@orange.fr]
Envoyé : vendredi 7 avril 2017 10:53
À : enqueteplu@regnie-durette.com
Cc : Marie-Josèphe DYMOWIEZ
Objet : Projet de PLU REGNIE-DURETTE
Importance : Haute

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

-

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe la LRAR datée du 03/04/2017 que vous a envoyée ma soeur, Marie-Josèphe DYMOWIEZ, Gérante du GFA DURAND-DELACOLONGE dont, avec mes trois autres soeurs et mon frère, je suis membre.

Ma soeur vous indique être indisponible pour plusieurs semaines et vous invite à me contacter en cas de besoin.

Je me tiens donc à votre disposition aux coordonnées figurant en P.S. de la LRAR sus-citée.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes salutations distinguées.

GFA DURAND-DELACOLONGE
chez Marie-Josèphe DYMOVIEZ
1, Impasse des Bouleaux
69220 SAINT JEAN D'ARDIERES

Mairie de REGNIE-DURETTE
Plan Local d'Urbanisme
Monsieur le Commissaire Enquêteur
250, rue du bourg
69430 – REGNIE-DURETTE

Saint Jean d'Ardières, le 03/04/2017

Lettre Recommandée Avec Accusé de Réception

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

C'est en ma qualité de Gérante du GFA DURAND-DELACOLONGE, propriétaire des parcelles référencées AL 146, 192 et 45, que je vous adresse ce présent courrier dans le cadre de l'enquête publique dont vous avez la charge.

En l'état actuel du projet de P. L. U., ces trois parcelles sont classées en zone As – zone agricole inconstructible.

Or, dès le 01/02/2006 et par courrier, nous avons demandé la modification de leur classement en terrain constructible. Il nous fut répondu par courrier du 31/03/2006 signé du Maire de l'époque que notre demande serait étudiée dans le cadre d'une procédure de révision du P.O.S..

Nous déplorons qu'au terme du long processus de révision engagé, nos parcelles soient classées dans le projet de P.L.U. en As – zone agricole non constructible et demandons la modification de ce classement en Ub – zone à dominante pavillonnaire.

Au soutien de notre demande, nous souhaitons faire valoir les faits et moyens suivants :

1.- ces trois parcelles sont situées dans le prolongement immédiat des parcelles AL 237 et 238 classées Ub – zone à dominante pavillonnaire, à l'Est et AL 190, 147 et 127, classées AUa – zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, au Nord;

2.- convaincu de leur classement à plus ou moins court terme en terrain à bâtir lors de la vente en 2007 des parcelles AL 237 et 238, le GFA a fait procéder, à ses entiers dépens, à l'aménagement d'une voirie et desserte piétonne (parcelle AL 239) et aux travaux pour leur raccordement aux réseaux; de sorte que ces parcelles sont d'ores et déjà totalement autonomes et desservies; elles sont donc totalement intégrées à la zone à dominante pavillonnaire que constitue l'entrée Sud du village;

1.- enfin, ces 3 parcelles, d'une superficie totale d'environ 3 200 m², sont les dernières propriétés du GFA, qui, toujours convaincu de leur classement à court terme en zone constructible, les a exclues de la vente à l'exploitant, réalisée en 2012, du reste de l'exploitation dont plus de 6 hectares en vignoble; elles sont par ailleurs très excentrées par rapport au reste de l'exploitation, de sorte que la modification de leur classement n'en remet absolument pas en cause la viabilité; du reste l'exploitant s'est engagé par bail à ne pas s'opposer à leur vente en terrain constructible.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le GFA, le Gérante

P.S. : étant personnellement indisponible dans les semaines qui viennent, je vous invite à contacter mon frère dont coordonnées ci après : **Pierre-Marie DURAND - 19, rue de la Converserie 62360 Saint Etienne au Mont / 03 21 92 64 90 / p-m.durand@orange.fr**

JL FRAISSE

De: Enquête PLU Commune de Regnié Durette <enqueteplu@regnie-durette.com>
Envoyé: vendredi 7 avril 2017 10:51
À: jfraisse@free.fr
Objet: TR: document pour le commissaire enquêteur

Perrine PERRAULT
Secrétaire
Mairie de Régnié-Durette
04.74.04.31.43

De : Suzette Barraud [<mailto:suzettebarraud@wanadoo.fr>]
Envoyé : vendredi 7 avril 2017 10:22
À : enqueteplu@regnie-durette.com
Objet : TR: document pour le commissaire enquêteur

De : Suzette Barraud [<mailto:suzettebarraud@wanadoo.fr>]

Madame MIDOL Alexandrine
61 rue Alexandre Poidebard
69430 Régnié-Durette

Régnié le 07 avril 2017

Représentée par ses filles : Evelyne Midol et Suzette Barraud

A

Monsieur le Commissaire enquêteur
PLU
Mairie
69430 Régnié-Durette

Monsieur le Commissaire enquêteur,
Madame Midol, notre mère, possède une parcelle de terrain : AM 38 en zone UB avec l'étiquette l'3 : risque aléa fort ou moyen d'inondation de pied de versant. En zone urbaine, maintien du bâti à l'existant. (page 9 du règlement du PLU).

Nous sommes surprises par cette qualification. En effet, il n'y a jamais eu aucune inondation dans ce terrain qui ne comporte aucun talus.

Il y a fort longtemps notre père avait creusé un « trou d'eau » pour abreuver son cheval. Actuellement cet emplacement reste un peu humide. Il n'y a aucune ressemblance avec une mare.

Ces dernières années, du foin a été fait ce qui aurait été impossible sur un terrain inondé.

Nous sommes à votre disposition pour aller avec vous, Monsieur le Maire et les personnes en charge du PLU, pour constater sur place, l'état de ce lieu.

Nous demandons que cette parcelle AM 38, inscrite à l'intérieur du périmètre constructible ne porte plus l'étiquette l'3, qui, à notre humble avis, ne lui convient pas.

Merci de bien vouloir étudier cette requête et de la transmettre aux personnes concernées, sachant que vous êtes notre dernier espoir.

Recevez, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos respectueuses salutations.

Evelyne Midol et Suzette Barraud.

suzettebarraud@wanadoo.fr



Garanti sans virus. www.avast.com

Noël Raymond Savoye
3, rue du val bosquet
76430 Saint Aubin-Routot
Tél 0685507771



Vauxrenard, le 31 mars 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Régnié-Durette
Enquête publique sur le PLU

Objet: Précision sur la situation de ma parcelle n°201 aux Forchets concernant la notion de «dent», suite à notre entretien du jeudi 30 mars.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous remercie de m'avoir reçu hier et des informations que vous m'avez données.

En sortant de notre entretien, je suis repassé examiner la situation de ma parcelle des Forchets. Je vous joins mon relevé de voisinage fait sur place. Devant le plan cadastral, nous avons noté qu'il y avait 2 maisons voisines. En fait, ce sont 5 maisons qui jouxtent ma parcelle. Elle a une situation très particulière car ce sont 5 des 6 côtés qui sont construits et cela me paraît correspondre à la notion de «dent» que vous m'avez montrée.

De ce fait, il n'y a pas de problème de réseaux et donc pas de dépenses pour la commune.

Les maisons environnantes ont été construites relativement récemment et il n'y a pas eu, à ma connaissance, de problèmes particuliers.

Comme vous l'avez également noté sur votre fiche, ma parcelle était constructible sur le POS.

Avec sa situation en forme de «dent», je reformule, auprès de vous, Monsieur le Commissaire Enquêteur, ma demande pour que ma parcelle soit classée en zone habitable.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.

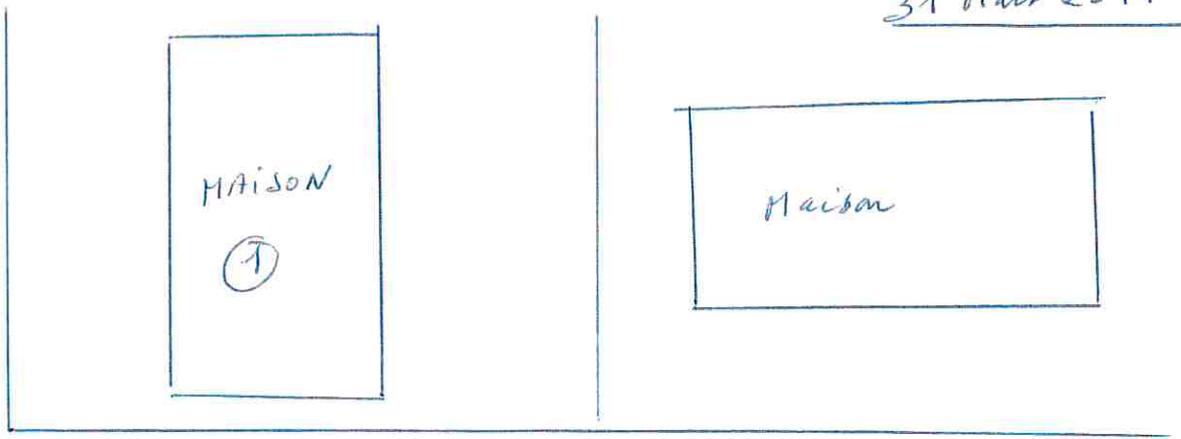
M. Savoye

PJ: Schéma de voisinage de ma parcelle n° 201.

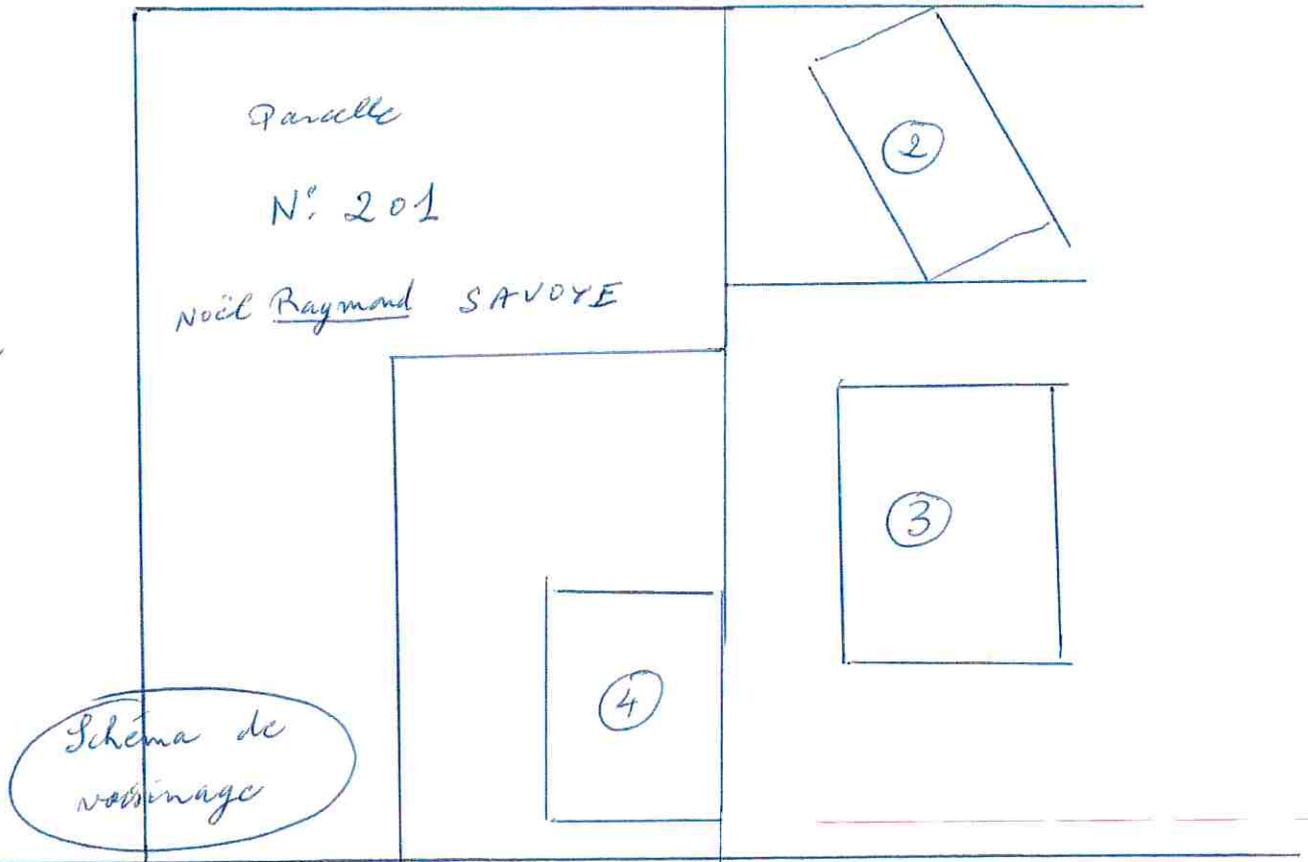
PS: Notre résidence principale est en Normandie mais nous avons notre maison familiale à Vauxrenard, tout près de Régnié-Durette, où nous venons très fréquemment.

31 Mars 2017

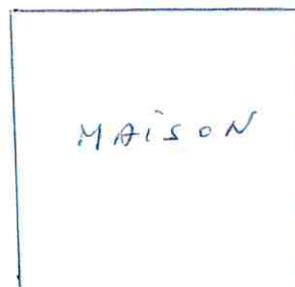
vigne



Vigne



MAISON



RECULE

- 7 AVR. 2017

Damien DESIGAUD
Les Fôts
69430 REGNIE-DURETTE

MAIRIE DE
REGNIE DURETTE

Mairie de REGNIE-DURETTE
Monsieur Jean-Luc FRAISSE
Commissaire enquêteur

Objet : Changement de destination d'un bâtiment agricole

P.J. : photo en vue aérienne, plan cadastrale

Monsieur,

Je suis propriétaire d'un ancien bâtiment d'exploitation viticole dans lequel j'habite.
Ce bâtiment à était utilisé par ma famille pendant plus de 100 ans comme habitation pour l'aile principale, et comme cuvage pour l'aile sud.
La partie cuvage n'est plus utilisée comme tel, et a été vidée de ses cuves et du pressoir.

Je souhaite réaliser une extension de mon habitation dans cet ancien cuvage.
Pour cela il est nécessaire que cette partie du bâtiment fasse l'objet d'un changement de destination dans le PLU à venir, de manière à ce que mon projet soit réalisable.

C'est pourquoi je vous sollicite aujourd'hui dans le cadre de l'enquête public concernant le renouvellement du PLU de la commune de REGNIE-DURETTE.

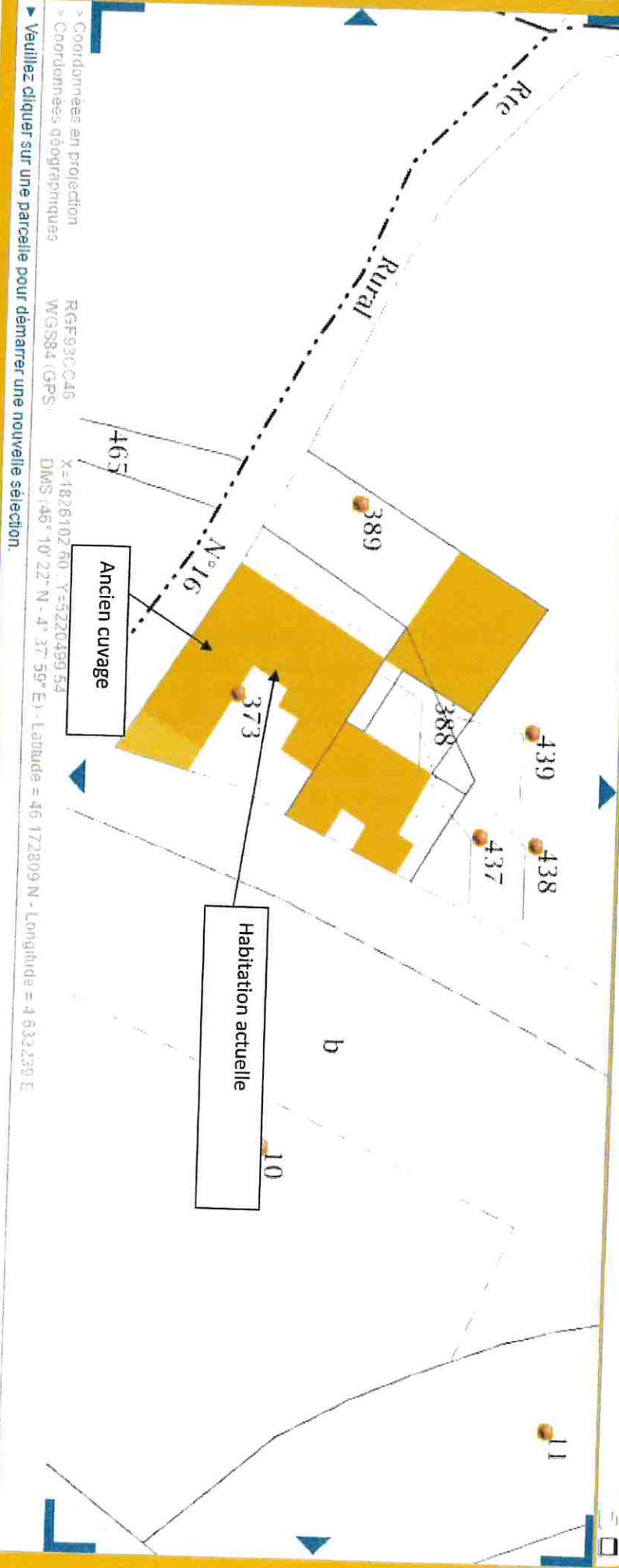
Vous trouverez joint à cette lettre, une photo en vue aérienne de l'ensemble du bâtiment, ainsi qu'un plan cadastrale.

Je vous remercie par avance de votre compréhension,

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations sincères et distinguées.

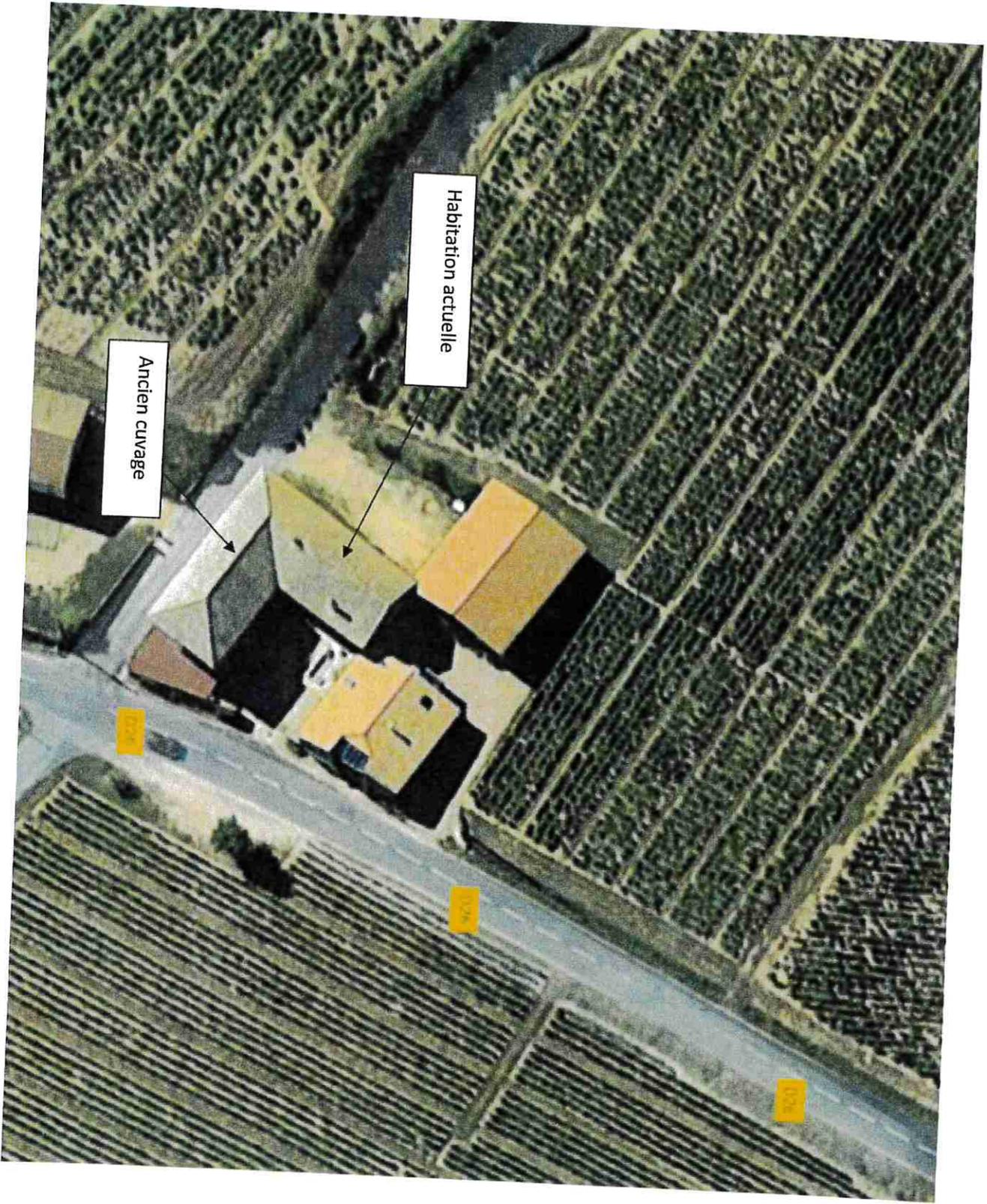
Damien DESIGAUD





> Coordonnées en projection RGF93CC46 X=1826102.60 Y=5220499.54
> Coordonnées géographiques WGS84 (GPS) DMS (46° 10' 22" N - 4° 37' 59" E) - Latitude = 46.172809 N - Longitude = 4.633239 E

► Veuillez cliquer sur une parcelle pour démarrer une nouvelle sélection.



Ancien cuvage

Habitation actuelle

100%

100%

100%

Gérard LAGNEAU

941 Route d'Huire

69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS



Monsieur le Commissaire Enquêteur

Quincie en Beaujolais le 06 avril 2017

Objet : PLU de Régnié Durette

Monsieur Le Commissaire-Enquêteur,

Voici les 3 points que nous avons évoqués lors de notre rencontre en Mairie de Régnié le 9 mars 2017 :

- Le classement en zone A pour les deux parcelles qui suivent :
 - o La Basse Ronze AD 0078 pour une superficie de 20ares 75,
 - o Les Bruyères AK 18 et AP 33 pour une surface totale de 38 ares,

En ce qui concerne la parcelle de la Croix Blanche cadastrée

AE0279 de 27ares 56

AE0279 5ares,

Je vous demande la possibilité de la classer en terrain constructible pour les raisons suivantes :

- Alignement par rapport au cimetière et la propriété Lafay, cela ne desservirait pas le corridor écologique.
- Les emplacements ER13 en bordure de ma parcelle et celle de Mr et Mme Gabriel Savoye qui diminueraient la surface de ces parcelles qui sont relativement petites et compliqueraient leur exploitation vu la conjoncture et le risque d'avoir à subir de fortes contraintes environnementales (soin des vignes, et stationnement).

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à mes demandes.

Je reste à votre disposition, et vous adresse mes meilleures salutations.

Gérard LAGNEAU

REÇU LE

À Lantignié, le 2 avril 2017

- 7 AVR. 2017

Jean-Claude Martin
9, rue de la Croix-Rousse
à Monsieur le commissaire enquêteur,
Mairie de Régnié-Durette

Objet : Enquête d'Utilité Publique sur le projet de PLU

Monsieur,

Je suis propriétaire de la parcelle 509, section des Forchets, d'une surface de 1357 mètres carrés, parcelle destinée lors de succession à la construction d'une maison individuelle.

Elle est en bord de route, avec toutes les viabilisations à proximité.





Elle serait très bien intégrée dans le site, dans un environnement déjà bâti de maisons dont certaines ne sont pas d'usage agricole.

Je voudrais savoir comment procéder dans le cadre de ce projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Claude Martin

le 05/04/2017

Yves DURAND
DOMAINE DE PONCHON
Les Braves
69430 Régnie Durette
Tél: 04 74 04 34 78 - Mob: 06 86 96 87
Mail: yves.durand1@club-internet.fr

RECUE

- 7 AVR. 2017

MAYE DE
REGNIE DURETTE

Objet: Classement de parcelles

Madame, monsieur,

- Je m'étonne que les parcelles :

AN 0043 sise La Roche contenance 0,3457 ha

AL 0221 sise Le Bourg contenance 0,1072 ha

- ne soit pas classées en zone UB.

- En regardant le Plan ces deux parcelles font une vervee dans la zone UB.

- Par la présente, je demande le classement des ces deux parcelles en zone UB celles ci étant idéalement exposées sud, ce qui est une qualité pour les constructions à faible impact énergétique.

Avec mes salutations

Yves Durand



Jean Pierre JOUBERT
Les Chastys
69430 REGNIE-DURETTE
Tel : 04.74.04.32.72
Port :06.13.52.27.12
Mail : jeanpierre.joubert@wanadoo.fr

REÇU LE
- 7 AVR. 2017
MAIRIE DE
REGNIE DURETTE

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Régnié-Durette

Régnié-Durette, le 06 avril 2017

Objet : Enquête publique PLU
Demande de changement de classification d'une parcelle

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Viticulteur exploitant à Régnié-Durette au lieu dit Les Chastys, je suis propriétaire d'une parcelle de vigne de 30,90 ares cadastrée AH0190 au hameau les Verger.

Cette parcelle était classée en zone NC dans le POS ce qui permettait des constructions agricoles et d'habitation lorsqu'elles étaient nécessaires à l'activité agricole.

Après consultation du PLU actuellement en Enquête publique, je retrouve ma parcelle en **zone As agricole inconstructible** ne me permettant pas d'envisager une construction d'annexe qui pourrait être utile à mon exploitation dans l'avenir.

En effet, actuellement métayer, je n'ai aucun bâtiment agricole, j'avais un projet de construction d'un hangar, mis en attente dû à une conjoncture économique défavorable actuellement.

Aussi, je vous demande de bien vouloir étudier ma demande de changement de zonage de ma parcelle en zone A.

Je vous en remercie par avance et vous adresse mes salutations distinguées.

Jean Pierre Joubert

JL FRAISSE

De: Enquête PLU Commune de Regnié Durette <enqueteplu@regnie-durette.com>
Envoyé: vendredi 7 avril 2017 16:44
À: jfraisse@free.fr
Objet: TR: Demande de renseignements concernant parcelle AH 329 située la Grange Barjot

Importance: Haute

Perrine PERRAULT
Secrétaire
Mairie de Régnié-Durette
04.74.04.31.43

De : Chantal GAZE [mailto:chantal.gaze@gmx.fr]
Envoyé : vendredi 7 avril 2017 14:14
À : enqueteplu@regnie-durette.com
Objet : Demande de renseignements concernant parcelle AH 329 située la Grange Barjot
Importance : Haute

Monsieur,

Concerne parcelle AH 329 située à la Grange Barjot.

Par plusieurs courriers adressés en mairie, j'ai demandé ces derniers années une extension de 1000 m2 permettant une deuxième construction sur mon terrain.

J'ai été absente quelques jours, et j'ai trouvé la lettre d'information concernant la révision du POS.

Veillez noter que j'ai regardé les infos qui sont données sur le site internet de la commune, mais cela me paraît très compliqué et je n'arrive pas à trouver une réelle réponse en ce qui concerne ma parcelle.

Ne pouvant me rendre aux permanences prévues, pouvez vous me tenir au courant de la situation en ce qui concerne ma parcelle A H 329.

Vous en remerciant par avance, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Chantal GAZE



Le 7 avril 2017

A l'attention de Monsieur FRAISSE
Commissaire Enquêteur

Objet : Enquête publique PLU Régnié-Durette

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous adresse ce courrier au nom de la commission urbanisme.

Nous souhaitons que le règlement du PLU, actuellement en cour d'enquête publique, soit modifié au niveau de l'article AUa7.

En effet, nous pouvons lire dans cet article les phrases « la limite prise en compte est celle de l'opération d'aménagement considérée. Par rapport aux limites latérales des zones 1AUa des Chênes et 3AUa des Rampaux avec la zone Ub ou la zone Ua, il est exigé un retrait minimal de 8 mètres des constructions. »

Ce retrait minimal de 8 mètres des constructions serait un obstacle à l'objectif souhaité et nous proposons de le réduire à 4 mètres.

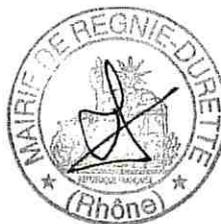
Un retrait limité à 4 mètres permettrait, entre autres, une meilleure intégration de l'habitat intermédiaire et collectif prévu sur ces zones situées au cœur d'un habitat individuel.

Par ailleurs, la réduction de ce retrait à 4 mètres permettrait de ne pas figer les solutions de constructibilité et d'envisager un aménagement paysager plus adapté et plaisant pour les futures constructions prévues sur ces terrains en pente tout en favorisant les possibilités d'animation collective.

Cette distance s'appliquerait également au niveau de l'ER12 situé en zone 1AU correspondant à un cheminement doux pour lequel une largeur de 2 mètres viendrait s'ajouter aux 4 mètres.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères

Le Maire,
Jean-Paul ROBIN



MAIRIE DE RÉGNIÉ-DURETTE



RÉGNIÉ-DURETTE

Le 7 avril 2017

A l'attention de Monsieur FRAISSE
Commissaire Enquêteur

Objet : Enquête publique PLU Régnié-Durette

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous souhaiterions apporter les réponses suivantes au courrier de la DDT.

Concernant le souhait que les OAP soient précisées en indiquant notamment les secteurs d'habitats collectifs/intermédiaires, il est tout à fait possible de distinguer sur chaque OAP des espaces plutôt dédiés à l'habitat intermédiaire et collectif.

Concernant le souhait que la protection des corridors/zones humides soit renforcée et précisée. Pour les zones humides, le document sera complété en prenant en compte l'inventaire des zones humides du département de 2016. Le PLU prévoit une protection au titre du L.151-23 du CU (élément remarquable écologique). En effet, le code de l'urbanisme intègre un article spécifique (le L.151-23) : « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » Cet article permet d'imposer des prescriptions spécifiques (par exemple interdiction de drainage ou de comblement des zones humides) qui ne peuvent pas relever du règlement de la zone N.

Aussi la définition d'un zonage naturel spécifique humide (Nzh par exemple), n'apparaît pas pertinent au regard de la portée réglementaire des outils du code de l'urbanisme. L'article L.151-23 sera maintenu.

Concernant les corridors écologiques et notamment celui de l'Ardières, la DDT indique qu'il n'existe pas de zonage spécifique NCo protégeant le corridor écologique de l'Ardières (identifié dans le SCOT).

Sur Régnié-Durette, les corridors sont constitués essentiellement des cours d'eau et de leurs milieux associés : zone humide, boisements rivulaires.

Le corridor de l'Ardières et les autres identifiés par le diagnostic du PLU bénéficient d'une protection claire dans le PLU avec les outils du code de l'urbanisme, à savoir :

- La ripisylve (boisements rivulaires) est protégée en élément remarquable écologique (L.151-23 du CU).
- Les zones humides sont protégées en éléments remarquables écologiques (L.151-23 du CU).

MAIRIE DE RÉGNIÉ-DURETTE

250, rue du Bourg - 69430 RÉGNIÉ-DURETTE - Courriel : contact@regnie-durette.com - Site : regniedurette.com

Tél. : 04 74 04 31 43 - Fax : 04 74 04 30 86

- Les axes de déplacement de la faune identifiés dans le cadre du diagnostic sont protégés au titre des éléments remarquables écologiques (L.151-23 du CU).
- De plus, tous les corridors sont intégrés à la zone naturelle qui ne permet aucune construction nouvelle, y compris agricole.

Ainsi, l'ensemble des corridors (dont l'Ardières) et surtout les éléments socles de la fonctionnalité écologique bénéficient de protections réglementairement claires telles que le code de l'urbanisme le permet.

Il n'apparaît pas pertinent d'introduire en plus du zonage NCo supplémentaire pour lequel il n'y aurait pas de règlement identifiant précisément les prescriptions de protection écologiques. Si le code de l'urbanisme a mis en place l'identification au titre du L.151-23, c'est bien parce que le zonage naturel n'est pas un outil réglementaire suffisant pour garantir la fonctionnalité écologique.

Concernant le conditionnement de l'extension de la ZAE située le long de la RD 337 à l'approbation d'un schéma de développement économique intercommunal. La DDT indique que celle-ci, ne figurant pas au SCOT ne pourra être autorisée que s'il existe un schéma intercommunal de développement économique. Cette extension sera soumise à l'approbation du schéma de développement économique intercommunal dont la compétence est exercée par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais.

Concernant la formule sur la zone Ap de la Grange Charton, cette zone permet le développement touristique du site et aucun changement de destination n'a été mis en place pour permettre sa reconversion (le bâti est toujours occupé par une exploitation).

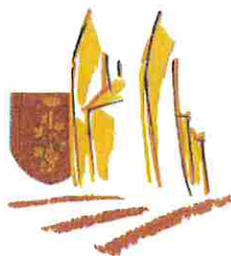
La DDT indique que cela pourrait conduire à interdire tout projet touristique. De son côté, la chambre d'agriculture souhaite « la réfection et l'adaptation des constructions existantes pour un usage d'activités économiques ou touristiques en lien avec l'activité agricole ».

La mise en place d'un changement de destination sur la Grange Charton apparaît tout à fait pertinent et nous souhaiterions que le domaine de la Grange Charton situé en zone AP soit repéré en changement de destination pour son développement économique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Maire,
Jean-Paul ROBIN





RÉGNIÉ-DURETTE

Le 7 avril 2017

A l'attention de Monsieur FRAISSE
Commissaire Enquêteur

Objet : Enquête publique PLU Régnié-Durette

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous écris au nom de la commission urbanisme.

En effet, suite à des informations reçues récemment, nous souhaiterions intégrer dans les critères de changement de destination des anciens bâtiments agricoles une distinction de distance suivant le régime des exploitations dont ils dépendent.

Ainsi, appliquer une distance de 50 mètres si l'exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental et une distance de 100 mètres si cette exploitation relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Maire,
Jean-Paul ROBIN



MAIRIE DE RÉGNIÉ-DURETTE

250, rue du Bourg - 69430 RÉGNIÉ-DURETTE - Courriel : contact@regnie-durette.com - Site : regniedurette.com
Tél. : 04 74 04 31 43 - Fax : 04 74 04 30 86

GFA de La Fontaine
Despres Jean. Marc
123 route de Toussieu
69800 Saint Priest

Monsieur le commissaire Enquêteur
Commune de Régnie Durette
250 rue du Bourg
69430 Régnie Durette

Ref Exploitation "Ponchon" Régnie Durette
parcelles AI n°: 273 pour 346 m²
et AI n°: 274 pour 1790 m²

Requis en mains propres
au cours de la permanence
n°4 (30.03.2017)
de EE
DLF

Monsieur le commissaire enquêteur.

Lors de notre rencontre en mairie de Régnie Durette
le jeudi 9 Mars 2017, nous avons exposé notre problématique
par rapport aux projets en cours d'étude sur les parcelles :

SECTION AI 273 et 274 Pieu dit Ponchon appartenant
au GFA « de La FONTAINE. » Ces deux parcelles font partie
d'une exploitation viticole datant de 1896 de la famille
DESPRES, transformée en GFA « de La FONTAINE » en
1988 par ma sœur Madame RUGEWICZ Daniëlle
née DESPRES et moi-même Monsieur Jean. Marc DESPRES.
Nous désirons en perpétuer l'exploitation et préserver
l'emploi du vigneron de l'époque M. CONGEMINE Robert
auquel succède actuellement M. Didier CONGEMINE fils.
Au décès de nos parents, le GFA est demeuré en
indivision entre ma sœur et moi.

Le GFA possède outre les parcelles AI 273 et AI 274,
une parcelle bâtie proche pour le N°: AI 293 dans
laquelle se trouvent :

• le cuverge actif, les locaux de conservation et de
maturation des vins, le Palo ainsi que l'ancien logement
de nos parents que j'utilise lorsque je viens
effectuer ma part de travaux et de négoce.

Ma sœur a sollicité récemment la liquidation
de l'indivision.

GFA de La Fontaine
(suite)

Je n'ai pas les moyens financiers d'acquiescer ses parts, tant en ce qui concerne les parcelles, que les bâtiments d'exploitation actuels. Pour préserver intégralement la propriété viticole, je me suis résolu à ce que la parcelle bâtie AI 293 soit mise en vente. En temps que gérant du GFA, je suis tenu de fournir au vigneron, M. CONDEMINE des moyens et lieux d'exploitation au moins équivalents à ceux existants. J'envisage pour ce faire d'aménager un petit bâtiment agricole ancien en pierre me revenant, bâti au XIX^{ème} siècle sur la parcelle AI 273 et de l'agrandir sur la parcelle AI 274. J'ai mandaté un maître d'œuvre, la SARL DUGEAI-PEYRAUD pour étudier le projet en concertation avec M. CONDEMINE, nous en étions au stade des avant-projets. Entre temps le PLU a été mis en enquête de maître d'œuvre a constaté que telles que les zones sont actuellement représentées dans le projet de PLU cette extension dépasserait d'environ 3,50 m sur la zone AS. Le bâtiment existant et le reste de la construction projetée étant situés en zone A.

Afin de retrouver la possibilité de répartir fonctionnellement tout notre matériel et les espaces nécessaires à l'exploitation, je sollicite au nom du GFA un report de 5 à 7 m de la ligne de répartition entre les zones A et AS, cf plan joint (soit environ 180 m²) ainsi que la possibilité d'aménager un petit studio avec bureau et sanitaires (env. 50 m²) dans l'ancien bâtiment pour me permettre de loger lorsque je viens effectuer ma part de travaux. Vous remerciant de votre écoute et de votre compréhension, Je vous prie, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir agréer l'assurance de mes respectueuses salutations.

M. Jean-Marc Despres Le 30 Mars 2017

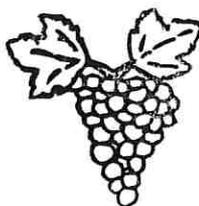


1. Extrait plan
Cadastral (e)
- Zonage PLU
- fiche technique
- relevé exploitation
MSA



ZONAGE PLU provisoire Lieu dit PONCHON
Commune de REGNIE DURETTE

Il semble que la séparation actuelle entre la zone A et AS sur la parcelle AI 274
corresponde au tracé pointillé du cadastre délimitant la portion de sol bâti et la
vigne. Un report de 7m par rapport à cette limite est sollicité.



G.F.A. DE LA FONTAINE
Siège Social :
123, Route de Toussieu
La Fouillouse
69800 ST-PIEST
Tél: 04 78 20 79 28

Jean Marc DESPRES
PROPRIETAIRE RECOLTANT
"PONCHON"
69430 REGNIE EN BEAUJOLAIS

Fiche technique parcelle

Référence

AI 491

REGNIE DURETTE

Adresse terrain

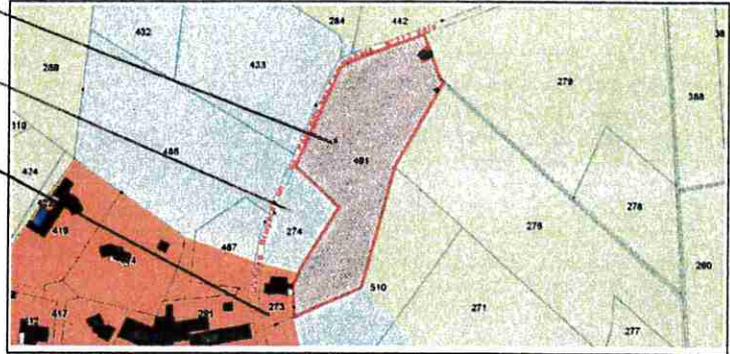
A1274

PONCHON

A1273



G.F.A. DE LA FONTAINE
Siège Social :
123, Route de Toussieu
La Fouillouse
69800 ST - PRIEST
Tél : 04 78 20 79 28



PROPRIETAIRE(S)	
NOM	ADRESSE
GFA DE LA FONTAINE , SC PARTICULIERE	CHEZ M DESPRES J M LA FOUILLOU 0123 RTE DE TOUSSIEU 69800 ST PRIEST

Caractéristiques

Surface DGI 7035

Surface bâties 0

Date mutation 01/01/1989

Locaux

Surface habitation 0

Surface professionnelle 0

Surface annexes 0

ZONAGE POS / PLU		
Reference	Surface Impactée	% Impact
NC	7007	100



Lyon, le 18 Janvier 2017

Exp: MSA Ain-Rhône Siège Social 35 - 37, rue du Plat B.P. 2612 69 232 LYON Cedex 02 104798

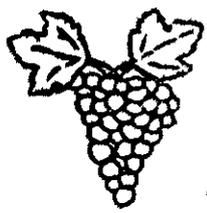
Vos références à rappeler
Réf : 34429287500012
GFA DE LA FONTAINE
69 290
ZZZZ

GFA DE LA FONTAINE
LA FOUILLOUSE
123 RTE DE TOUSSIEUX
69800 ST PRIEST

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 01/01/2016

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE		
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valeur (2)	Culture Spécialisée (4)		Non Taxée (3)	
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BIC	Sub.Fisc	CLASSE	Groupes Cultures	ANT	CULT CAD					Ha
Contrat de métayage "métayer" 38034042200019													50,00 %				
69	036	+	00036	A	0373		02 VI						14544		106763	M	PONCHON
* TOTAL COMMUNE DE CERCIE													14544		106763		GFA DE LA FONTAINE
Contrat de métayage "métayer" 38034042200019													50,00 %				
69	165	+	00051				A 02 VI				VAOC		01440		9948	M	PONCHON
							J 02 VI				VAOC		06713		46376	M	PONCHON
* TOTAL COMMUNE DE REGNIE DURETTE													08153		56326		GFA DE LA FONTAINE SC P
Contrat de métayage "métayer" 38034042200019													50,00 %				
69	267	+	00073	AR	0179		02 VI						03282		23386	M	CHAMP LEVR
				AR	0205		02 VI						02915		20771	M	GRANDES BR
* TOTAL COMMUNE DE VILLIE MORGON													06197		44157		GFA DE LA FONTAINE
Parcellaire total													28894		207246		
Total R.C. des terres taxées															207246		dont 2072,46 en propriété



G.F.A. DE LA FONTAINE
Siège Social :
123, Route de Toussieu
La Fouillouse
69800 ST-PRIEST
Tél : 04 78 20 79 26

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie O = Faire valeur direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé
La loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

Département :
RHONE

Commune :
REGNIE DURETTE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/11/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



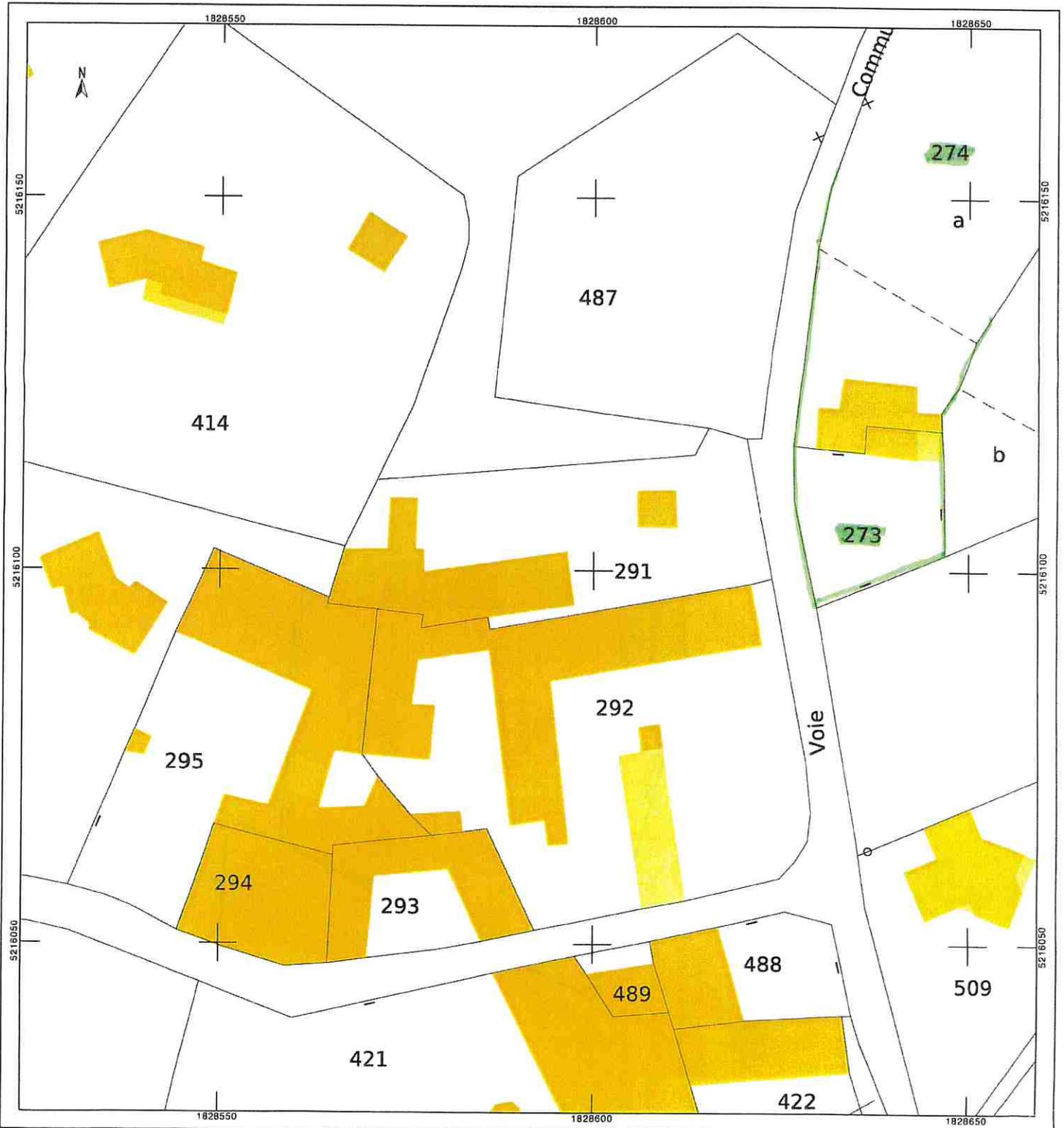
G.F.A. DE LA FONTAINE
Siège Social :
123, Route de Toussiau
La Fouillouse
69800 ST-PIREST
Tél : 04 78 20 79 28

Jean Marc DESPRES
PROPRIÉTAIRE RECOLTANT
"PONCHON"
69430 REGNIE EN BEAUJOLAIS

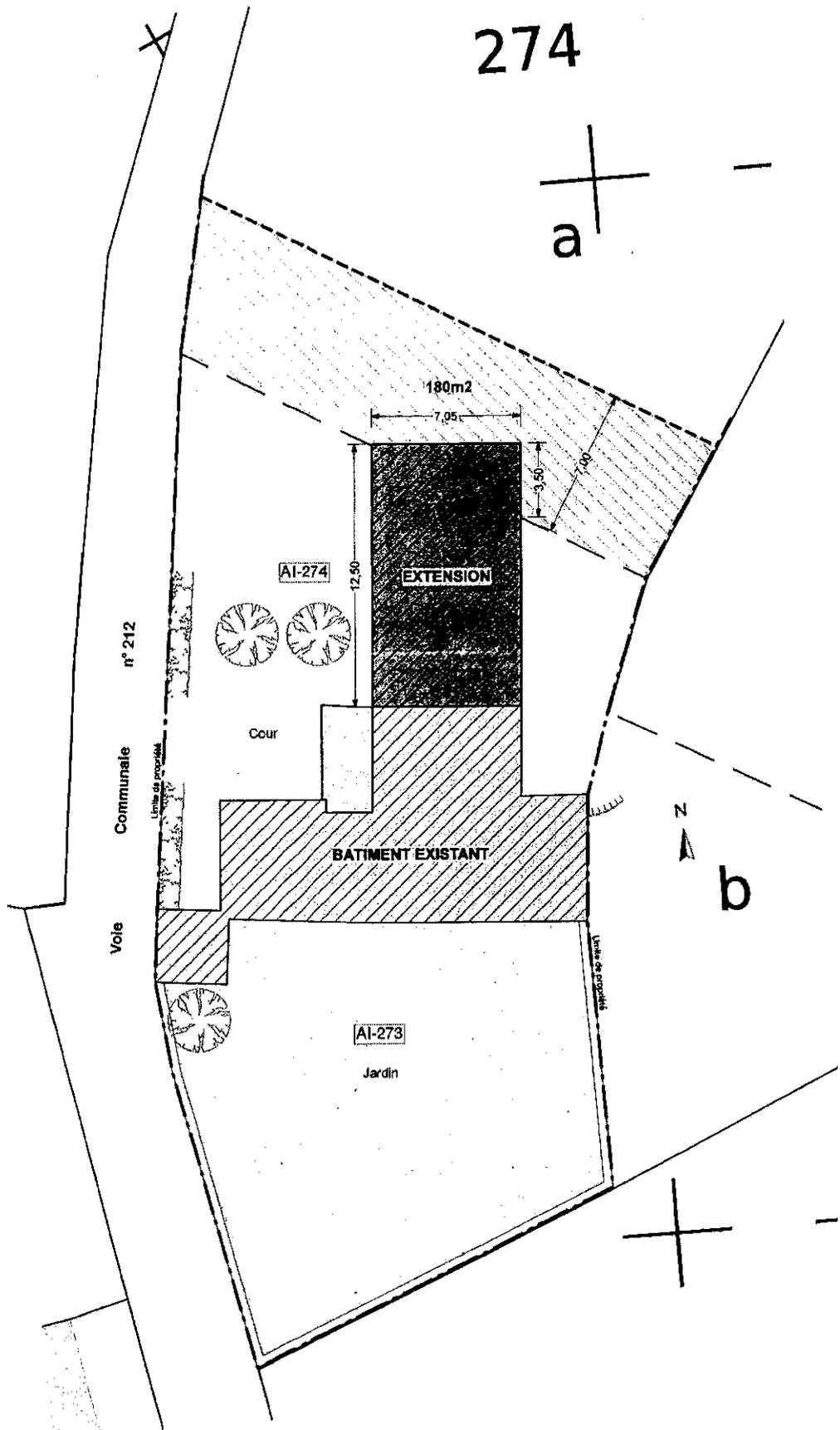
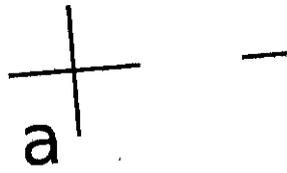
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VILLEFRANCHE SUR SAONE
69 route de Riottier B.P. 30248 69658
69658 VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex
tél. 04.74.65.72.50 - fax 04.74.65.72.68
cdf villefranche-sur-
saone@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



274



Jean Marc DESPRES
 PROPRIETAIRE RECOLITANT
 "PONCHON"
 69430 REGNIÉ EN BEAULORAINS



GEA DE LA FONTAINE
 Siège Social :
 123, Route de Tournieu
 La Follieuse
 69800 ST-PIERRE
 Tél: 04 78 20 79 28

Jean Louis DUCOTE

Retraité

601 Route Nationale 6

69400 - ARNAS

Tel : 04 74 60 01 41

Document remis en mains propres
au cours de la permanence n°4
(et en complément de l'entretien
au cours de la permanence n°3)
le 30.03.2017

le eE

JLF

Arnas le 24 mars 2017

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

1. - EXPOSÉ

Étude foncière concernant un tènement immobilier sis :

Département du Rhône - Commune de REGNIE-DURETTE - lieu-dit : L'Etang

Appartenant à M. Jean Louis DUCOTÉ
domicilié 601 Route Nationale 6 - 69400 - ARNAS

Suite aux interrogations liées aux dispositions du projet PLU de Régnié :

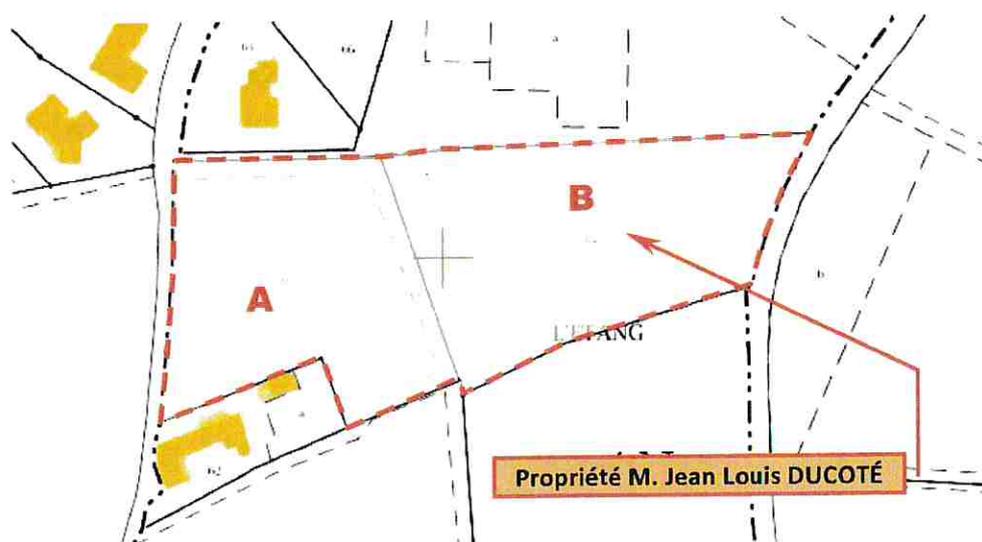
Celui-ci a la propriété d'un tènement immobilier cadastré sur la
Commune de REGNIÉ-DURETTE, section AN 63 et 64 pour un total de 82a.30ca. tel
que figuré en pages suivantes.

Cette sollicitation vient en complément de nombreuses interventions
familiales depuis près de 30 ans. Nous rappellerons ici pour mémoire les engagements
verbaux, finalement non tenus, pris lors d'accords ponctuels avec la commune à
l'occasion d'autorisations de droits de passage, ceux-ci biens réels, accordés à la
collectivité (acte Me JOURDAIN des 17 et 20 octobre 1984).

Plus particulièrement un dernier courrier du 27 février 2012
proposant le classement logique de ces terrains devenus par l'environnement actuel
impropre à l'exploitation.

2.- CONFIGURATION des lieux et EQUIPEMENTS

Extrait du plan cadastral 2017 (sans échelle) - section AN



Le tènement se compose de deux parties :

- Ilot A - cadastralement en nature de vigne aujourd'hui physiquement adapté à la construction et formant vraiment "dent creuse" dans la continuité du bâti existant.

Son existence comme vigne est sérieusement compromise de par la proximité immédiate de l'habitat, Les résidants proches sont de plus en plus prompts à se plaindre des nuisances générées par les façons culturales pourtant encore traditionnelles.

On s'achemine donc vers une friche à caractère agricole accessoirement réserve de gibier.

- Ilot B - cadastralement et fiscalement classé en taillis mais réellement pâturé par un équidé local.

La desserte de ces terrains par les indispensables réseaux de voirie, d'eau potable, électricité ... existe sans renforcement particulier à la charge de la collectivité :

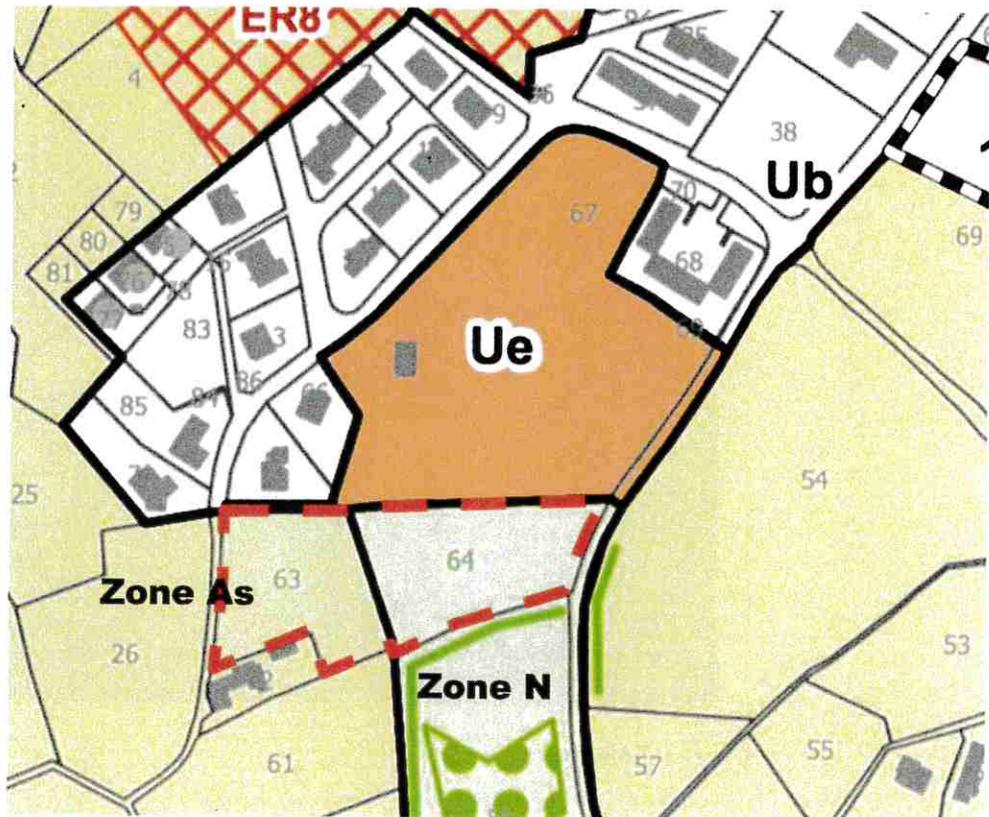
- Voies publiques :

- Par l'Ouest : Voie communale existante
- Par l'Est : Voie communale existante

- Eau potable et électricité, réseau existant par la voie communale Ouest
- Réseau eau usées, réseau communal traversant le terrain à l'Est.
- Electricité, téléphone réseaux existants à proximité immédiate.

3. - CONFIGURATION du PROJET DE PLU

Extrait du document annexé au site internet communal de mars 2017



Cette figuration est supposée la bonne (les services communaux contrairement aux usages refusent de faire copie du document même au frais du demandeur).

• Pièce 4 - Constat de classement en zone As et N

• Pièce 5 - De la lecture de ce document, nous concluons après déchiffrement du "ce qui n'est pas interdit est permis" qu'en définitive les belles promesses de classement de précédentes municipalités ont fait plouf dans l'aléa central.

En clair ces terrains sont totalement "inconstructibles"

Quid du projet de construction d'un descendant des propriétaires qui ont "sués sang et eau" sur ces terrains pour le développement sociétal.

• Pièces 6 - Confirmation de l'existence des réseaux évoqués au § 2, ainsi que l'« aléas crues » dans la partie centrale.

7/1

4.- ASPECT ENVIRONNEMENTAL et PROPOSITION

Extrait de la BASE GÉOPORTAIL



Alors que :

Sur ce document photographique récent on visualise très nettement l'environnement immédiat de cette petite propriété familiale.

Sans revenir sur l'attachement à l'aspect viticole des lieux, force est de constater que les contraintes d'exploitation sont au maximum de par la proximité de l'habitat existant (nuisances liées aux façons culturales etc...).

La démarche actuelle de densification de l'habitat trouve à notre sens l'occasion de s'appliquer, le relief et l'environnement se prêtent à un aménagement de qualité sur cette petite zone.

Sans tomber dans la démesure, et pour remplir une "dent creuse" un urbaniste qualifié devrait pouvoir "lotir" le périmètre jaune figuré ci-dessus, la collectivité profitant de l'occasion pour inciter à l'aménagement d'une placette de retournement à l'impasse qui s'est créée au fil des constructions du secteur.

Au passage il est d'ailleurs étrange que la même collectivité ne projette aucune extension de sa zone Ue et s'en tienne à l'existant alors que tout le monde sait que ces espaces de loisirs devront suivre le développement de la commune.

En conclusion la portion figurée en jaune mérite à notre sens d'être intégrée dans une zone destinée à l'habitat.

Fait à Arnas, le 24 mars 2017

601 Route Nationale 6 - 69400 - ARNAS

Michèle et Gabriel SAVOYE
Les Forchets
69430 Régnié-Durette

Document remis en mains
propres au cours de la
permanence n°4, le 30.03.2017

de EE

JLF

Régnié-Durette le 25/03/2017

Objet : PLU de Régnié-Durette

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Permettez-nous de vous rappeler par écrit, les 4 points que nous avons évoqués avec vous, lors de notre visite en Mairie du 20/03/2017.

En 2006, à l'approche de la retraite, nous avons demandé à Madame le Maire, un classement de nos vignes en terrain constructible à la Croix Blanche, à savoir les parcelles AE 291 - AE 292 - AE 293 - AE 276 et AE 288.

Depuis, nous avons suivi attentivement l'évolution du PLU qui n'a pas retenu ce secteur-là pour l'urbanisation et l'extension du village et qui a considéré que cette coupure d'urbanisme devait servir de "corridor écologique". Soit, mais au vu du plan du bâti existant, on pourrait considérer que le corridor passe logiquement derrière le cimetière et que par conséquent, la parcelle AE 288 située dans l'alignement de la propriété Lafay et du cimetière, pourrait être exclue de cette zone protégée. Et ceci, d'autant plus que Monsieur Gérard Lagneau, notre voisin sur la parcelle au-dessus, est également d'accord pour proposer son terrain à bâtir.

Nous vous demandons donc la possibilité de **classer en terrain constructible, la parcelle AE 288, à la Croix Blanche.**

Notre souci concerne également le classement de la zone à l'intérieur du hameau des Forchets, dans lequel nous habitons. Classée Um dans le POS actuel, ce qui paraît logique au regard de la densité du bâti et de la présence de tous les réseaux nécessaires, le PLU prévoit maintenant un classement en zone agricole. Ceci va donc limiter les possibilités de construction ou d'extension des habitations existantes.

Personnellement, nous possédons justement une petite maison inoccupée en face de notre habitation (parcelle 502) qui sera pénalisée par ce classement et le règlement de ce zonage. En effet, sa surface d'emprise au sol est inférieure à 60 m² et à ce titre, ne pourra donc pas bénéficier d'une extension alors que celle-ci serait possible à l'arrière du bâtiment sans nuire à sa façade. Présentant effectivement un intérêt patrimonial évident (nous avons découvert sa photo p. 84 du rapport de présentation), l'exiguïté des lieux pourrait bien être un obstacle à sa réhabilitation.

Nous vous demandons donc de **reconsidérer le zonage de l'intérieur des "Vieux Forchets" en zone urbanisée**, d'autant plus que les situations évoluant depuis le début de l'étude du PLU, il n'y a plus d'exploitant agricole à l'intérieur de ce hameau.

Pour revenir à nos parcelles de vigne de la Croix Blanche citées en introduction, non seulement nous sommes étonnés que ces terrains plats et proches du village ne puissent être

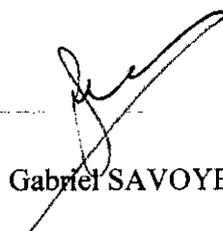
constructibles, mais nous avons eu la surprise de découvrir **2 emplacements réservés (ER3 et ER13)** en bordure de trois de nos parcelles. Le dernier emplacement est réservé à du stationnement le long de la D. 135 et du côté de la D 602, nous avons vu : "chemin piétonnier + stationnement" avec une largeur de 10 mètres, ce qui représente une emprise importante. Ces vignes sont actuellement exploitées par 2 fermiers qui, outre le fait de perdre de la surface agricole, risquent d'avoir à subir de fortes contraintes environnementales par la proximité d'un passage de piétons et de voitures en stationnement, notamment en période de traitement des vignes.

Et pour terminer, permettez-nous une remarque d'ordre général concernant ce PLU et les **changements de destination des bâtiments agricoles**. Il est tout à fait anormal qu'une seule demande ait pu être retenue dans ce dossier. La viticulture est en crise, durable hélas, le nombre d'exploitations viticoles ne fait que diminuer et on ne reviendra pas en arrière. Quid donc de ces bâtiments qui ne servent plus à rien et qui ont pour certains, une valeur architecturale certaine ? Après l'abandon des vignes, veut-on aussi offrir aux touristes la vision de bâtiments en ruine ? A quelle motivation répond cette clause de distance de plus de 100 m d'une autre exploitation agricole ? Pourquoi construire du neuf quand on peut réhabiliter ce qui existe déjà dans le paysage ?
Autant d'interrogations qui nous rendent perplexes sur la logique de cette partie du PLU !

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à ces demandes ou remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Michèle SAVOYE



Gabriel SAVOYE

M. et Mme DEPRELE Daniel

La Haute Plaigne

69430 REGNIE DURETTE

Reçu en mains propres
Lors de la permanence n° 5
le 08.07.2017
de EE
JLF

Mr le commissaire-enqueteur

Marie de Régné Durette

Le Bourg

69430 REGNIE DURETTE

Régné, le 8 avril 2017

Monsieur le commissaire-enqueteur

Nous souhaitons par la présente vous demander le changement de destination de notre bâtiment agricole situé au hameau de Vernus références cadastrales Section AE n° 113 en bien à usage d'habitation.

Dans l'attente d'une réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

~~Deprele~~
~~Deprele~~

M. et Mme MANIGAND Michel
Les Forchets
69430-REGNIE-DURETTE
Tél 0474668402
manigand.helene@hotmail.fr

Reçu en copies propres lors
de la permanence n° 5
le 08.04.2017

Le EE
DLF

Le 8 Avril 2017

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite au projet du P.L.U sur la commune, nous vous demandons de bien vouloir examiner la possibilité d'un changement de zonage (précédemment NAB) sur nos parcelles n° AE171 de 18 ares 9 centiares et n° 172 de 6 ares 10 centiares, la limite passant à ras de notre escalier et de la cour.

Notre maison actuelle étant à étage, nous serons peut-être par la suite amenés à construire une maison de plein-pieds pour une meilleure accessibilité, dans la parcelle AE171. (Une maison similaire se situe juste de l'autre côté de notre chemin d'accès).

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de notre demande, et d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

M et Mme Manigand

Madame Malachard
Gérante
SC les Reyssiers
Domaine des Reyssiers
69430 Régnié-Durette

Reçu en mains propres
lors de la permanence n° 5,
le 08.04.2017
de CE
JCF

A l'attention de Monsieur Jean-luc Fraisse, commissaire-enquêteur

Régnié-Durette, le 5 avril 2017

Objet : demandes de modifications du projet de PLU de la commune de Régnié-Durette

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Suite au rendez-vous du 30 mars dernier avec mon fils, M. Tristan Malachard et ma fille Raphaëlle Dutertre, associés de la SC les Reyssiers, je vous confirme par cette lettre la volonté de demander des modifications du projet de PLU de la commune de Régnié-Durette.

Le Domaine des Reyssiers remonte à 1706. C'est un hameau composé d'une grande maison principale, d'une ferme, de 6 logements de vigneronnés rénovés, de bâtiments d'exploitation, dans un parc de 3 hectares, avec 3 hectares de vigne en fermage situés face à la propriété.

Aujourd'hui, la famille Malachard est propriétaire de l'ensemble du Domaine, à l'exception de la ferme. Elle s'est constituée en SC familiale, la SC les Reyssiers.

Le Domaine n'est plus une exploitation agricole depuis 2007 et ne produit donc plus de vin, les vignes étant en fermage depuis cette date-là.

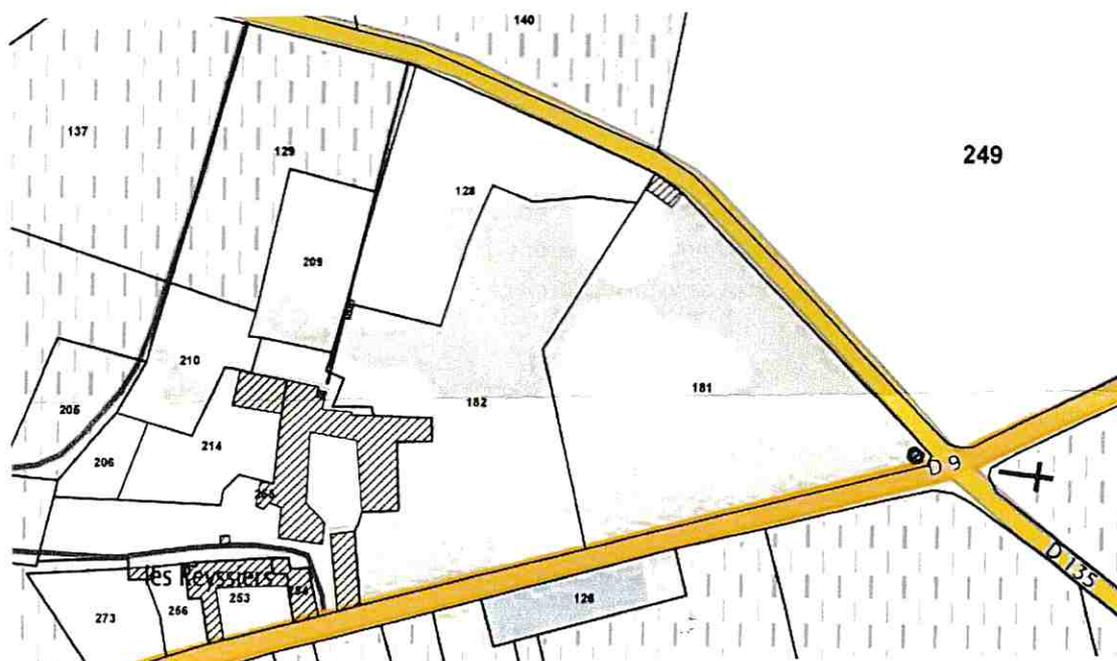
La SC les Reyssiers souhaite développer un projet de nature professionnelle pour préserver, entretenir et valoriser le parc et les bâtiments, leurs matériaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le projet consiste à créer au sein de la commune de Régnié-Durette un pôle d'activité à échelle humaine qui corresponde à un besoin clairement identifié : une salle de réception de caractère et un grand parc avec des arbres centenaires, complétés par une possibilité d'hébergement (gîtes/chambres d'hôtes) sur place d'une capacité d'environ 35 personnes. Diverses activités y seraient organisées : réceptions (mariages et réunions familiales essentiellement), séminaires, événements sociaux-culturels (expositions, manifestations locales etc..)

Aussi formulons-nous deux types de demande :

1) Une demande de changement de zonage de zone A en zone Ap des parcelles :

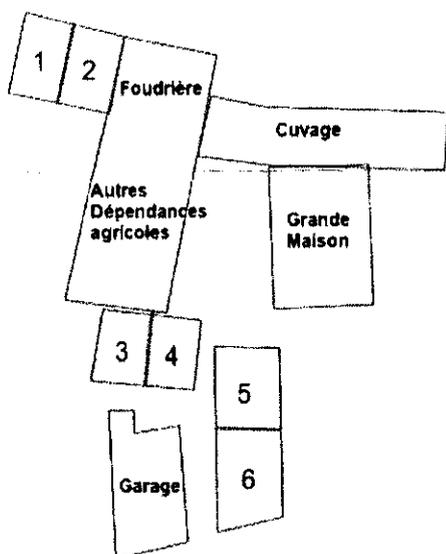
- 128 (piscine)
- 181 (parc + orangerie)
- 182 (terrasse + parc)
- 206 (derrière la maison)
- 209 (parcelle derrière le mur d'enceinte de la piscine)
- 210 (parcelle derrière la foudrière)
- 214 (parcelle derrière la foudrière)
- 254 (garage + puits)
- 255 (Bâtiments : grande maison, cuvage, foudrière, grange, bûcher,...).



2) Une demande de changement de destination :

-en meublé de tourisme pour la grande maison principale et les 6 logements de vigneron ainsi que pour les autres dépendances agricoles ;

-en ERP de catégorie 5 pour le cuvage et la foudrière.



Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire relative à ce projet.

Vous remerciant de toute l'attention que vous apporterez à ces demandes de modifications, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Madame Malachard